

Financement des élections Guide du directeur des finances du parti politique

2025

Remarque : Le présent guide est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique

Page intentionnellement laissée vide.

Avis de non-responsabilité

Ce guide expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Il est possible de consulter en ligne la dernière version du guide et des formulaires destinés aux partis politiques, en cliquant sur ce [lien](#) ou en numérisant le code QR ci-dessous au moyen de l'appareil photo d'un téléphone intelligent.



Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Téléphone : 416 325-9401

Division de la conformité

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

26 Prince Andrew Place

Télécopieur : 416 325-9466

Toronto (Ontario) M3C 2H4

Courriel : ElectFin@elections.on.ca

Site Web : www.elections.on.ca

Ressources en ligne mises à disposition par Élections Ontario

Élections Ontario met à disposition des outils sur son site Web pour permettre aux intervenants de consulter des renseignements concernant les rapports financiers, les contributions et les données à déclarer. On y trouvera notamment les renseignements suivants :

- les partis politiques inscrits, les noms de partis réservés et les annonceurs tiers

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

- les guides et les formulaires à l'intention des directeurs des finances
- les rapports financiers et les contributions
- des graphiques et des tableaux
- une fonction de téléchargement massif des fichiers de contributions
- une base de données consultable sur le financement et les partis politiques
- les allocations trimestrielles admissibles et versées aux partis politiques et aux associations de circonscription
- les courses et les candidats à l'investiture et à la direction
- des renseignements à l'usage des candidats

La section « [Graphiques et tableaux](#) » permet aux intervenants de représenter les données relatives aux contributions au moyen d'une interface graphique. Les entités politiques peuvent ainsi consulter des renseignements sur les contributions versées dans le cadre des scrutins passés, ainsi que le montant total par année et par scrutin pour chaque parti et circonscription électorale.

De plus amples renseignements sont disponibles sur notre [site Web](#).

Portail des entités politiques (PEP)

Le [Portail des entités politiques \(PEP\)](#) est un outil en ligne facultatif que les entités politiques peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à une entité politique inscrite ont accès au portail après une brève procédure d'inscription.

Il inclut notamment les fonctionnalités suivantes :

- possibilité de remplir des états financiers – saisie des données, audit et soumission – intégralement en ligne
- consultation et téléchargement des anciens rapports financiers déposés
- mise à jour des coordonnées personnelles
- pièces jointes, commentaires et génération de fichiers PDF

Écrivez-nous à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Table des matières

Introduction	15
Définitions	16
Période électorale	16
Élection générale.....	16
Élection générale à date fixe.....	16
Élection générale à date non fixe.....	16
Élection partielle	16
Période non électorale	16
Interdiction d’activités préalables à l’inscription	18
Restrictions d’activités financières préalables à l’inscription.....	18
Rôles et responsabilités	19
Directeur des finances.....	19
Choix et nomination d’un directeur des finances.....	19
Responsabilités du directeur des finances d’un parti politique inscrit disposant d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario	19
Responsabilités du directeur des finances d’un parti politique inscrit ne disposant pas d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario	21
Auditeur	22
Choix et nomination d’un auditeur.....	22
Responsabilités de l’auditeur	23
Inscription	24
Réserver le nom et l’abréviation ou le sigle d’un parti politique .	24
Comment satisfaire aux conditions de l’inscription?.....	25
Option 1 : Pendant une période de campagne électorale, en ayant deux candidats.....	25
Option 2 : En dehors d’une période de campagne électorale, par voie de pétition.....	25

Nomination d'un directeur des finances.....	26
Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt.....	26
Formulaire de demande.....	26
État de l'actif et du passif.....	26
Déclaration de l'objectif essentiel	26
Méthodes de dépôt d'une demande	27
Date de prise d'effet de l'inscription	27
Intitulé du compte bancaire.....	27
Parrainage d'une association de circonscription ou d'un candidat	27
Tenue d'une course à la direction d'un parti	28
Tenue d'une course à l'investiture	28
Modification des renseignements d'inscription.....	29
Avis écrit des modifications	29
Changement à la direction du parti.....	30
Remplacement du directeur des finances	30
Responsabilité de notification	31
Radiation.....	31
Types de radiation.....	31
Radiation volontaire.....	31
Radiation discrétionnaire par Élections Ontario	31
Radiation obligatoire par Élections Ontario	33
Conséquences de la radiation.....	33
Exigences de dépôt visant un parti politique radié.....	33
Fonds du parti politique après sa radiation.....	33
Associations de circonscription d'un parti politique.....	34
Réinscription d'un parti politique radié.....	34
Contributions	35
Contributions admissibles.....	36

Documentation et communication pour solliciter des contributions	36
Provenance des contributions.....	36
Donateurs admissibles.....	36
Certaines contributions versées par une succession.....	37
Contributions de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations et organisations sans personnalité morale.....	37
Contributions d'organisations politiques affiliées.....	37
Provenance des fonds du donateur	37
Contributions non admissibles.....	38
Donateurs non admissibles.....	38
Contributions anonymes.....	38
Contributions conditionnelles.....	38
Plafond des contributions	39
Plafond des contributions versées aux partis politiques en 2025.....	40
Types de contributions	40
Contributions pécuniaires.....	40
Contributions non pécuniaires.....	41
Cryptomonnaies	41
Biens et services.....	41
Valeur des biens et des services	43
Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	43
Paiement des fournisseurs.....	43
Pièces justificatives des biens et services	43
Possibilité de comptabiliser les droits de participation à certaines réunions comme des contributions.....	43
Administration des contributions	44
Acceptation des contributions.....	44
Dépôt des contributions.....	44
Personnes autorisées à accepter des contributions.....	45
Consignation des contributions	45

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

Utilisation d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	45
Délivrance de récépissés pour les contributions.....	45
Remise des contributions	46
Déclaration des contributions	46
Divulgarion publique	46
Déclaration dans les états financiers.....	47
Divulgarion en temps réel des contributions	47
Divulgarion en temps réel : processus d’escalade	48
Exigences de la <i>Loi sur le financement des élections</i>	49
Processus d’escalade.....	50
Processus d’escalade lié à la divulgation tardive	50
Processus d’escalade lié à la divulgation inexacte et inexpliquée.....	51
Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d’une association de circonscription ou d’un candidat (contributions acceptées à titre de mandataire).....	51
Contributions admissibles que peut accepter un parti politique.....	51
Avant d’accepter des contributions au nom d’une association de circonscription ou d’un candidat.....	52
Accepter des contributions au nom d’une association de circonscription ou d’un candidat	52
Acheminer des contributions à l’association de circonscription ou au candidat.....	52
Consigner les contributions acceptées pour le compte d’une association de circonscription ou d’un candidat.....	53
Responsabilité du directeur des finances de l’association de circonscription ou du candidat.....	53
Récépissés	55
Utilisation d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	55
Obtention des récépissés.....	55
Délivrance des récépissés	56

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

Personnes pouvant délivrer des récépissés	56
Quand délivrer un récépissé?.....	56
Renseignements sur les récépissés	56
Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire.....	57
Annulation des récépissés	57
Marche à suivre lorsque le donateur a perdu sa copie du récépissé	58
Déclaration et délivrance des récépissés.....	58
Conservation des récépissés	58
Retour des récépissés.....	59
Crédits d'impôt des particuliers	59
Base de données électronique approuvée par Élections Ontario.....	60
Base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	60
Exigence applicable à un parti d'utiliser une base de données électronique	61
Participation (exemption : seuil de 50 %)	61
Évaluation et approbation de la base de données électronique	62
Évaluation initiale et approbation	62
Évaluation et approbation des modifications subséquentes à la base de données électronique.....	63
Conformité.....	63
Rôle du directeur des finances	63
Consignation des contributions	64
Consignation des contributions versées à un parti politique	64
Consignation des contributions acceptées par un parti politique pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats	64
Consignation des contributions versées à une association de circonscription ou à un candidat	65
Délivrance des récépissés	65

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Présentation de rapports sur les contributions aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti..	66
Fonctions requises de la base de données électronique.....	67
Système	67
Sécurité.....	67
Historique des transactions (piste d'audit)	68
Exactitude.....	69
Information consignée dans la base de données électronique	69
Validation et contrôles dans la base de données électronique.....	70
Production de récépissés à partir de la base de données électronique	71
Rapports produits à partir de la base de données électronique	74
Tenue de livres sous forme électronique	74
Considérations de pratique exemplaire sur la politique relative au mot de passe.....	75
Considérations de pratique exemplaire sur l'exécution de fichiers de sauvegarde.....	75
Revenu hors contribution.....	77
Activités de financement.....	77
Collecte de fonds aux assemblées	77
Cotisations annuelles inférieures à 25 \$.....	77
Biens et services fournis	78
Travail bénévole.....	78
Transferts.....	78
Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats	79
Transferts entre un parti politique et ses candidats à la direction d'un parti	79
Transferts entre un parti politique et un parti politique fédéral.....	79
Transferts interdits	79
Consignation des transferts.....	79
Revenu d'intérêts.....	80

Excédent des candidats et des candidats à la direction d'un parti	80
Allocations trimestrielles	80
Autres revenus.....	80
Activités politiques.....	82
Activités de financement.....	82
Activités ne constituant pas des activités de financement.....	82
Promotion d'une activité de financement.....	82
Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique.....	83
Vente de billets pour une activité	83
Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement.....	84
Vente d'espace publicitaire	85
Activités sociales	85
Autres activités	85
Ventes aux enchères.....	85
Loteries et jeux de hasard	86
Prêts et cautionnements	88
Provenance des emprunts	88
Institutions financières et taux du marché	89
Période d'emprunt	89
Cautionnements et sûretés accessoires	89
Contribution sous forme de prêt.....	90
Délais : prêts et cautionnements.....	90
Déclaration des prêts.....	90
Publicité politique.....	91
Définition de la publicité politique.....	91
Éléments exclus de la définition de publicité politique.....	92

Autorisation de la publicité politique	93
Installation de pancartes	93
Restrictions de la publicité	93
Période d'interdiction.....	93
Exceptions à la période d'interdiction.....	94
Tarifs exigés pendant la campagne	95
Restrictions des sondages électoraux	96
Dépenses de publicité politique	97
Plafond des dépenses de publicité politique	97
Interdiction de scission ou de collusion	97
Exemples de dépenses de publicité assujetties au plafond.....	97
Exemples de dépenses de publicité non assujetties au plafond.....	98
Dépenses liées à la campagne électorale	99
Plafond des dépenses liées à la campagne électorale	99
Calcul du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	99
Exemple de plafond des dépenses liées à la campagne électorale	100
Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs	100
Conséquences du dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	101
Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond.....	101
Dépenses liées à la campagne électorale non visées par le plafond.....	101
Biens et services	102
Stocks d'articles pour la campagne	102
Définition.....	102
Valeur des stocks.....	103
À l'émission du décret de convocation des électeurs.....	103
À la fin de la période de campagne électorale	104
Dépenses prépayées liées à la campagne	104
Définition.....	104

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Location d'un bureau de campagne.....	105
Installation et activation du matériel de communication.....	105
Paiement des dépenses liées à la campagne électorale.....	105
Présentation des demandes de paiement.....	105
Paiement par le directeur des finances.....	106
Demandes contestées.....	106
Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale	106
Pour une période de campagne électorale	106
Pour une période autre que la période de campagne électorale	107
Financement public des dépenses.....	108
Allocations trimestrielles	108
Seuil d'admissibilité.....	108
Calcul de l'allocation trimestrielle.....	108
Subvention à l'égard des services d'audit	108
Cas dans lesquels un audit est exigé.....	109
Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale	109
Remboursement des dépenses	109
Conditions de remboursement.....	110
Paiement provisoire du remboursement.....	110
Réduction du remboursement.....	110
États financiers	111
Cas dans lesquels un audit est exigé	111
Contenu et date de dépôt	111
États financiers annuels.....	111
États financiers relatifs à la période de campagne électorale	113
Déclaration relative à une période de campagne électorale pour une élection partielle.....	114
Mise en forme des états financiers.....	114
Méthodes comptables à employer	115

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique

Communication avec l'auditeur (le cas échéant)	116
Dépôt des états financiers	116
Conservation des dossiers	116
Défaut de déposer des états financiers	116
Pénalités administratives	118
Pénalités administratives applicables.....	118

Introduction

Le présent guide expose les lignes directrices régissant l'activité des personnes nommées, en vertu de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi), à la direction des finances d'un parti politique inscrit ou des personnes qui souhaitent créer un parti politique en Ontario.

Définitions

La présente section contient des précisions sur la période électorale applicable aux élections partielles et aux élections générales à date fixe et à date non fixe.

Période électorale

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période électorale désigne la période qui commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Élection générale

On trouvera ci-après une définition des deux types d'élections générales : les élections générales à date fixe et les élections générales à date non fixe.

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n'est pas fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période non électorale

La période électorale ne s'applique qu'aux élections générales à date fixe. Pour les partis politiques, il s'agit de la période de six mois précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs. Pour les tiers, il s'agit de la

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
Définitions
période de 12 mois précédant la date d'émission du décret de convocation
des électeurs.

Interdiction d'activités préalables à l'inscription

La présente section explique quelles sont les activités interdites avant l'inscription d'un parti politique aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Restrictions d'activités financières préalables à l'inscription

Un parti politique ne doit pas participer à des activités financières à des fins politiques, à l'exclusion de la perception des cotisations de 25 \$ ou moins, avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario. Les activités financières comprennent, entre autres, l'acceptation de contributions et l'engagement de dépenses. [Cf. paragraphe 10 (1) de la Loi]

Rôles et responsabilités

Cette section précise les rôles et les responsabilités du directeur des finances et de l'auditeur d'un parti politique.

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un parti politique qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les partis politiques doivent nommer un directeur des finances avant de s'inscrire.

Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (1) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un parti politique ne peut pas cumuler les fonctions d'auditeur auprès dudit parti.

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer une Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances d'un parti politique inscrit disposant d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- préparer un état de l'actif et du passif dans le cadre du processus d'inscription initiale
- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Rôles et responsabilités

- tenir à jour une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, s'il est tenu de le faire par Élections Ontario
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs
- présenter à Élections Ontario, au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt des contributions, un rapport sur les contributions qui totalisent plus de 200 \$ et proviennent d'une source unique
- délivrer les récépissés afin de confirmer les contributions acceptées
- déposer les états financiers requis auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- préparer un budget avant la campagne électorale et autoriser toutes les dépenses engagées pendant la campagne, de façon à respecter le plafond des dépenses liées à la campagne
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers et les récépissés au directeur des finances entrant

Responsabilités du directeur des finances d'un parti politique inscrit ne disposant pas d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- préparer un état de l'actif et du passif dans le cadre du processus d'inscription initiale
- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs
- présenter à Élections Ontario, au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt des contributions, un rapport sur les contributions qui totalisent plus de 200 \$ et proviennent d'une source unique
- délivrer les récépissés afin de confirmer les contributions acceptées
- conserver tous les copies requises des récépissés délivrés, annulés et inutilisés et des avis d'annulation
- déposer les états financiers requis auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- préparer un budget avant la campagne électorale et autoriser toutes les dépenses engagées pendant la campagne, de façon à respecter le plafond des dépenses liées à la campagne

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Rôles et responsabilités

- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers et les récépissés au directeur des finances entrant

Auditeur

Tout parti politique inscrit est tenu de nommer un auditeur dans les 30 jours à compter de la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou de l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une élection ou d'une année civile pour laquelle le dépôt d'états financiers est exigé. [Cf. paragraphe 40 (1) de la Loi]

Le parti politique inscrit nomme un auditeur qui formule un avis sur les états financiers, à savoir s'ils présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers.

Choix et nomination d'un auditeur

L'auditeur des états financiers annuels ou relatifs à la période de campagne électorale d'un parti politique doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. [Cf. paragraphe 40 (1.1) de la Loi]

L'auditeur d'un parti politique ne peut pas être :

- un directeur du scrutin ou un scrutateur
- un secrétaire du scrutin
- un candidat ou un candidat à la direction du parti
- le directeur des finances d'un candidat ou d'un candidat à la direction du parti
- le directeur des finances d'un parti inscrit ou d'une association de circonscription inscrite

Les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens peuvent agir en qualité d'auditeur d'un parti politique. La nomination de l'auditeur doit être communiquée par écrit à Élections Ontario au moyen du

Formulaire de nomination de l'auditeur et avis de changement (AUD-1) ou de la Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1).

Responsabilités de l'auditeur

L'auditeur doit :

- rencontrer le directeur des finances du parti politique inscrit pour discuter du processus d'audit bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du parti politique dont il a besoin pour déposer son rapport
- formuler un avis sur les états financiers annuels et les états financiers relatifs à la période de campagne du parti politique inscrit
- formuler un avis sur tous les tableaux complémentaires des états financiers du parti politique inscrit
- remettre au parti politique inscrit sa facture pour le travail effectué - le directeur des finances doit joindre la facture aux états financiers audités déposés auprès d'Élections Ontario
- percevoir le paiement du parti politique inscrit pour le travail effectué, moins la subvention à l'égard de ses services reçue directement d'Élections Ontario

Inscription

La présente section explique la marche à suivre et les formulaires à remplir pour inscrire un parti politique et mettre à jour les renseignements d'inscription. Elle aborde également l'organisation des courses à la direction et à l'investiture, le parrainage des associations de circonscription et des candidats, ainsi que la radiation.

Un parti politique doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario avant de pouvoir :

- recevoir des contributions et délivrer des récépissés aux donateurs
- financer ses activités politiques en période de campagne électorale
- se faire rembourser ses dépenses liées à la campagne électorale, si elles sont admissibles
- avoir des associations de circonscription et des candidats
- faire apparaître le nom du parti sous le nom du candidat sur le bulletin de vote

Réserver le nom et l'abréviation ou le sigle d'un parti politique

Pour un parti politique qui entend s'inscrire auprès d'Élections Ontario, la première étape consiste à réserver un nom (et une abréviation ou un sigle, s'il y a lieu). Pour ce faire, le parti politique doit remplir une Demande de réservation d'un nom de parti politique (P-3) et la présenter à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 10 (8) de la Loi]

Élections Ontario décide si le nom et l'abréviation ou le sigle proposés sont acceptables aux fins de l'inscription, selon les critères suivants :

- Le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas renfermer le terme « indépendant ». [Cf. paragraphe 10 (5) de la Loi]
- Le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être semblables à ceux d'un autre parti politique ou d'une entité au Canada. [Cf. paragraphe 10 (5) de la Loi]
- Le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être malséants ou offensants.

- Le parti qui présente la demande a déjà, ou non, une réservation actuelle et non expirée d'un nom et d'une abréviation ou d'un sigle d'un parti politique différent.

Une réservation acceptable d'un nom sera valide pendant un an à compter de la date de la décision d'Élections Ontario.

Comment satisfaire aux conditions de l'inscription?

Un parti politique peut s'inscrire auprès d'Élections Ontario au moyen de l'une ou l'autre des deux méthodes d'inscription.

Option 1 : Pendant une période de campagne électorale, en ayant deux candidats

Le parti politique qui souhaite s'inscrire pendant une élection générale (ou des élections partielles concomitantes) doit :

- s'il ne l'a pas déjà fait, présenter sa demande de réservation de nom à Élections Ontario au plus tard deux jours avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature afin de prévoir un délai suffisant pour le processus d'inscription
- déclarer et parrainer dans au moins deux circonscriptions électorales un candidat qui le représente

Le parti politique doit demander l'inscription par écrit à Élections Ontario en présentant une Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) une fois que deux candidats ont reçu leur Certificat de déclaration de candidature (F0403).

Option 2 : En dehors d'une période de campagne électorale, par voie de pétition

À tout moment autre qu'une période de campagne électorale, un parti politique qui souhaite s'inscrire doit présenter une pétition à Élections Ontario comportant 1 000 signatures recueillies auprès de votants admissibles au moyen du formulaire intitulé Demande d'inscription d'un parti politique (P-4). Une demande d'inscription ne peut être présentée pendant une période de campagne électorale. Les signatures doivent être recueillies seulement au cours de la période d'un an pendant laquelle le nom du parti a été réservé, y compris toute période de campagne électorale. Après la période d'un an, les signatures deviennent périmées et ne peuvent être utilisées dans la demande d'inscription.

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique
Inscription

Élections Ontario exige du temps pour revoir la pétition afin de s'assurer qu'elle est complète et pour communiquer avec un groupe de signataires choisis au hasard pour vérifier leur parrainage. Après cette révision, Élections Ontario décidera d'inscrire ou non le parti politique. Par conséquent, une pétition doit être soumise au moins deux mois avant une période de campagne électorale afin de prévoir suffisamment de temps pour ce processus. [Cf. paragraphe 10 (2) de la Loi]

Nomination d'un directeur des finances

Un parti politique doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario.

Leurs fonctions sont expliquées dans la section Rôles et responsabilités.

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Les paragraphes qui suivent précisent comment remplir et soumettre le formulaire d'inscription d'un parti politique.

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans la Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) et son guide d'exécution; il faut notamment indiquer, au moment de présenter la demande, des renseignements sur les agents du demandeur et le directeur des finances nommé. Le formulaire P-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 10 (3) de la Loi]

État de l'actif et du passif

Dans le cadre de la demande d'inscription, le directeur des finances du parti politique doit fournir à Élections Ontario un état de l'actif et du passif dans les 90 jours suivant la date de la demande d'inscription.

Il n'est pas obligatoire d'auditer l'état initial. Toutefois, le directeur des finances du parti politique doit l'attester et l'attestation doit être faite devant témoins.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour prendre connaissance des renseignements devant figurer dans l'état de l'actif et passif.

Déclaration de l'objectif essentiel

La Déclaration de l'objectif essentiel est une attestation donnée par le chef d'un parti politique. Elle déclare que l'objectif essentiel du parti est de participer aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant

leur élection. La déclaration fait partie de la Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) et doit être fournie au moment de l'inscription. Le chef du parti politique doit attester la déclaration devant témoins.

De plus, un parti politique inscrit doit déposer une Déclaration annuelle de l'objectif essentiel d'un parti politique (P-2) au plus tard le 31 mai de chaque année auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 10 (6.1) de la Loi]

Méthodes de dépôt d'une demande

La Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) remplie et signée peut être envoyée à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Date de prise d'effet de l'inscription

Élections Ontario inscrit le parti politique après avoir approuvé la demande d'inscription, dans la mesure où elle est complète et signée.

Élections Ontario envoie une confirmation écrite de l'inscription au parti politique. Élections Ontario fournit des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités courantes du parti politique inscrit. [Cf. paragraphe 10 (4) de la Loi]

Intitulé du compte bancaire

La *Loi sur le financement des élections* ne donne aucune précision quant à l'intitulé que doit porter le compte bancaire d'une entité. Chaque entité inscrite est tenue d'ouvrir un compte bancaire servant à toutes ses activités financières.

Nous recommandons que l'intitulé du compte précise clairement qu'il s'agit du compte de l'entité.

La Loi ne précise pas le type de compte à ouvrir, mais en règle générale, il devrait être analogue à celui d'un organisme sans but lucratif.

Veillez vous adresser à votre établissement financier pour connaître ses exigences en matière d'ouverture de compte.

Parrainage d'une association de circonscription ou d'un candidat

Une fois qu'un parti politique est inscrit, aux fins de la *Loi sur le financement des élections*, le parti politique peut parrainer des associations de

circonscription et des candidats. Pour parrainer des associations de circonscription, il signe le formulaire A-1 Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement. Pour parrainer des candidats, il fournit une lettre à l'intention du candidat, laquelle est déposée avec la Déclaration de candidature (F0400).

Il convient de se reporter au Guide de l'association de circonscription et au Guide du candidat pour prendre connaissance des conditions supplémentaires relatives à l'inscription.

Tenue d'une course à la direction d'un parti

Élections Ontario définit une course à la direction d'un parti comme une procédure par laquelle un parti politique inscrit élit un chef.

Un parti politique inscrit qui se propose de tenir une course à la direction d'un parti doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration énonçant la date du déclenchement officiel de la course à la direction d'un parti et la date fixée pour le scrutin. [Cf. paragraphe 14 (2) de la Loi]

Il convient de se reporter au Guide des candidats à la direction d'un parti pour connaître les conditions de candidature à une course à la direction d'un parti.

Tenue d'une course à l'investiture

Le parti politique inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l'investiture doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin (formulaire NC-2 : Avis de course à l'investiture). [Cf. paragraphe 12.1 (2) de la Loi]

L'inscription des candidats à l'investiture n'est autorisée qu'une fois qu'Élections Ontario a été avisé de la course à l'investiture. Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario dès qu'Élections Ontario est avisé de la tenue de la course (formulaire NC-1 : Inscription - Candidat à l'investiture et avis de changement).

Si la notification est fournie tardivement, avant la fin de la course, l'application des conditions d'inscription est laissée à la discrétion d'Élections Ontario.

En outre, promptement après la nomination d'un candidat pour un parti inscrit dans une circonscription électorale, le parti inscrit doit communiquer au directeur général des élections le nom du candidat qui a été choisi [cf. article 41.1 de la Loi]. À cette fin, il y a lieu de transmettre à Élections Ontario le formulaire NCR-2 : Avis de sélection du candidat.

Si une personne doit verser au parti une redevance pour présenter sa candidature à l'investiture, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti ou à l'association de circonscription.

Néanmoins, une fois qu'une course est déclenchée, les règles régissant les contributions s'appliquent de plein droit lorsqu'un candidat à l'investiture recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux courses organisées par un parti ne sont pas régies par Élections Ontario.

Le fait de ne pas aviser Élections Ontario de la tenue de la course ou de ne l'en informer qu'après la tenue de la course constitue une infraction à la Loi, pour laquelle le parti ou l'association de circonscription, ses responsables et les candidats à l'investiture peuvent être signalés au ministère du Procureur général par le directeur général des élections.

Il convient de se reporter au Guide des candidats à l'investiture pour connaître les conditions de candidature à une course à l'investiture.

Modification des renseignements d'inscription

Les paragraphes qui suivent précisent comment modifier les renseignements d'inscription.

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d'inscription, un parti politique inscrit doit envoyer un avis écrit à Élections Ontario dans les 30 jours au moyen d'une Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) révisée. Le directeur des finances et le président (ou son homologue) doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d'inscription :

- le nom complet ou l'abréviation ou le sigle du nom d'un parti politique inscrit devant figurer dans des documents électoraux
- le nom du chef d'un parti politique inscrit
- le nom du directeur des finances d'un parti politique inscrit
- le nom de l'auditeur d'un parti politique inscrit, le cas échéant
- le nom des dirigeants et agents principaux d'un parti politique inscrit
- le nom des personnes autorisées par un parti politique inscrit à accepter des contributions

- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du parti politique inscrit ainsi que du lieu où peuvent être dirigées les communications
- le nom et l'adresse de chaque institution financière où le parti politique inscrit a ouvert un compte pour déposer les contributions versées
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire

[Cf. paragraphe 10 (6) de la Loi]

Les modifications des renseignements dans l'état de l'actif et du passif initial ne constituent pas une modification des renseignements d'inscription et ne doivent pas être déclarées.

Changement à la direction du parti

Lorsqu'il y a un changement à la direction du parti, le nouveau chef du parti politique inscrit doit remplir et signer la Déclaration de l'objectif essentiel d'un parti politique, qui fait partie du formulaire Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1). L'attestation doit être faite devant témoins.

Le directeur des finances et le président (ou son homologue) doivent également signer le formulaire révisé. En cas de remplacement à la direction du parti qui est survenu pendant une course à la direction d'un parti, il convient de se reporter au Guide des candidats à la direction d'un parti pour prendre connaissance des conditions supplémentaires.

Remplacement du directeur des finances

À la cessation des fonctions du directeur des finances, le parti politique inscrit nomme sans délai un remplaçant et dépose une Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) révisée renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphe 33 (3) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, les directeurs des finances entrant et sortant ainsi que le président (ou son homologue) doivent signer le formulaire révisé.

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit les documents suivants du directeur des finances sortant :

- les dossiers financiers du parti politique inscrit

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Inscription

- l'ensemble des récépissés fournis par Élections Ontario (lorsqu'une base de données électronique n'est pas utilisée pour les délivrer)
- un état de rapprochement des récépissés utilisés et inutilisés (lorsqu'une base de données électronique n'est pas utilisée pour les délivrer) à compter de la date des derniers états financiers déposés auprès d'Élections Ontario jusqu'à la prise d'effet du transfert des responsabilités

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au parti politique inscrit de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le président ou son homologue et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Radiation

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les trois types de radiation d'un parti politique.

Types de radiation

Il existe trois types de radiation d'un parti politique inscrit :

- une radiation volontaire
- une radiation discrétionnaire
- une radiation obligatoire

Radiation volontaire

Un parti politique inscrit peut envoyer une demande de radiation écrite à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (1) de la Loi]

Radiation discrétionnaire par Élections Ontario

Élections Ontario peut radier un parti politique inscrit dans les cas suivants :

- Le parti politique inscrit omet de nommer immédiatement un directeur des finances ou d'informer Élections Ontario par écrit dans les 30 jours suivant les modifications des renseignements d'inscription ci-après :
 - le nom de son chef

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
Inscription

- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications
 - le nom de ses agents principaux
 - le nom de son directeur des finances
 - le nom de toutes les personnes qu'il autorise à accepter des contributions
 - le nom et l'adresse de chaque institution financière que le parti doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées
 - le nom de ses fondés de signature responsables à l'égard de chaque compte bancaire
- Le directeur des finances du parti politique inscrit ne dépose pas une version complète des états financiers annuels ou des états financiers relatifs à la période de campagne électorale.
 - Le chef du parti politique inscrit ne dépose pas la Déclaration de l'objectif essentiel d'un parti politique (P-2) remplie.
 - Le parti politique inscrit ne participe pas, de l'avis d'Élections Ontario, aux affaires publiques conformément à sa Déclaration de l'objectif essentiel.

[Cf. paragraphe 12 (2) de la Loi]

Pour signifier un avis de proposition de radiation discrétionnaire, il faut suivre le processus suivant :

- Élections Ontario envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé de la proposition au parti politique inscrit. [Cf. paragraphe 12 (3) de la Loi]
- Le parti politique inscrit qui reçoit l'avis susmentionné peut, dans les 30 jours suivant l'envoi, demander par écrit à Élections Ontario de réexaminer la proposition. [Cf. paragraphe 12 (4.1) de la Loi]
- À la réception de la demande, Élections Ontario réexamine la proposition et donne la possibilité au parti politique inscrit de lui présenter des observations. [Cf. paragraphe 12 (4.2) de la Loi]

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Inscription

- Après le réexamen, Élections Ontario peut décider de retirer la proposition ou d'y donner suite, et il donne un avis écrit de sa décision au parti politique inscrit. [Cf. paragraphe 12 (4.3) de la Loi]
- Si Élections Ontario ne reçoit pas de demande de réexamen du parti politique inscrit dans les 30 jours, le parti sera radié.

Radiation obligatoire par Élections Ontario

Élections Ontario radiera un parti politique inscrit si moins de deux candidats sont présentés par le parti ou ses associations de circonscription lors d'une élection générale.

La radiation d'un parti politique entraîne, par le fait même, la radiation de ses associations de circonscription. [Cf. paragraphe 12 (5) de la Loi]

Conséquences de la radiation

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les conséquences de la radiation d'un parti politique.

Exigences de dépôt visant un parti politique radié

Lorsqu'un parti politique inscrit présente une demande de radiation volontaire ou qu'il est radié, le directeur des finances doit déposer les documents suivants auprès d'Élections Ontario :

- les états financiers pour la période en cours jusqu'à la date de la radiation
- en cas de radiation discrétionnaire ou obligatoire, les états financiers pour toutes les périodes précédentes pour lesquelles des états financiers n'ont pas été déposés
- dans le cas des partis politiques qui délivrent des récépissés manuellement, tous les récépissés utilisés et inutilisés

[Cf. paragraphes 12 (9) et 25 (2) et articles 41 et 42 de la Loi]

Fonds du parti politique après sa radiation

Les fonds d'un parti politique inscrit qui est radié ne servant pas au remboursement des dettes impayées doivent être versés à Élections Ontario, qui les détient en fiducie au nom du parti politique.

Lorsque le parti politique radié ne se réinscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (7) de la Loi]

Associations de circonscription d'un parti politique

Lorsqu'un parti politique est radié, toutes les associations de circonscription de ce parti politique sont également radiées. [Cf. paragraphe 12 (5) de la Loi]

Il convient de se reporter au Guide de l'association de circonscription pour connaître les conditions applicables à la radiation.

Réinscription d'un parti politique radié

Le parti politique qui est radié parce qu'il ne s'est pas conformé aux exigences de dépôt des états financiers ne peut pas présenter une demande de réinscription tant que les états financiers établis jusqu'à la date de la radiation ainsi que les pièces justificatives n'ont pas été déposés auprès d'Élections Ontario et approuvés par l'organisme. Pour se réinscrire, le parti politique doit suivre de nouveau le processus d'inscription intégral et commencer par réserver un nom de parti politique. [Cf. paragraphe 12 (6) de la Loi]

Contributions

La présente section porte sur l'administration des contributions : leur provenance, les plafonds applicables, les types de contributions et la divulgation par un parti politique.

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à un parti politique inscrit aux fins de la *Loi sur le financement des élections*. Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations du parti politique inscrit. Diverses restrictions régissant la provenance, le montant et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation des contributions et la présentation de rapports connexes sont obligatoires.

Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Sont exclus :

- les sommes d'argent, les articles ou les services que sollicite un parti politique inscrit ou qu'il reçoit d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti, d'un candidat ou d'un candidat à l'investiture non inscrits aux termes de la Loi [cf. paragraphes 10 (1), 11 (1), 12.1 (1), 13 (2) et 14 (1) de la Loi]
- les cotisations dont le montant ne dépasse pas 25 \$, si le parti politique inscrit a choisi de ne pas inclure cette somme à titre de contributions dans ses politiques
- les articles fabriqués ou les services fournis pour le compte d'un parti politique inscrit dans le cadre d'un travail bénévole

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution.

Il convient de se reporter au paragraphe Biens et services de la section Contributions non pécuniaires.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Les fins de la Loi, selon l'interprétation qu'en fait Élections Ontario, désignent les activités liées à l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative de l'Ontario et les activités accessoires qui s'imposent.

Les contributions doivent être prélevées sur les fonds particuliers du donateur. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par le parti politique inscrit ou pour le compte de ce dernier lui sont destinées.

Provenance des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la provenance des contributions politiques.

Donateurs admissibles

Des contributions peuvent être faites en tout temps à un parti politique inscrit par :

- une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province
- la succession d'une personne décédée

Les contributions provenant d'une organisation politique affiliée sont considérées comme admissibles (voir la section suivante). [Cf. paragraphes 16 (1), 16 (4) et 29 (1) de la Loi]

Un parti politique inscrit ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

Certaines contributions versées par une succession

Une succession peut verser des contributions à un parti politique et, pour les besoins de ces contributions, la succession est réputée être une seule personne.

Contributions de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations et organisations sans personnalité morale

Aucune contribution ne doit être faite à un parti politique inscrit aux termes de la Loi par l'intermédiaire d'un syndicat, d'une personne morale ou d'une association ou organisation sans personnalité morale.

Contributions d'organisations politiques affiliées

Une organisation politique affiliée désigne une organisation interne d'un parti politique inscrit ou qui y est associée, notamment un groupe jeunesse ou un autre groupe composé des membres du parti, et qui est reconnue, parrainée ou appuyée par le parti politique ou une ou plusieurs associations de circonscription inscrites. [Cf. paragraphe 26 (4) de la Loi]

Une organisation politique affiliée peut faire une contribution à un parti politique et à une association de circonscription auxquels elle est affiliée ainsi qu'à un candidat officiel du parti ou de l'association de circonscription affiliés. [Cf. paragraphe 26 (3) de la Loi]

Il est interdit à une organisation politique affiliée d'accepter de contribution d'une personne ou entité autre que le parti politique ou l'association de circonscription. [Cf. paragraphe 26 (3.1) de la Loi]

Provenance des fonds du donateur

Un parti politique inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemple :

Toute personne qui achète un ou plusieurs billets pour une activité de financement doit payer le ou les billets en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et ne pas en demander le remboursement. Cette personne est considérée comme un donateur. Le plafond des contributions s'applique.

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Contributions non admissibles

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les donateurs non admissibles et les contributions anonymes et conditionnelles.

Donateurs non admissibles

Un parti politique inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Les donateurs non admissibles à l'égard d'un parti politique inscrit comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les personnes morales et les syndicats
- les personnes qui résident ordinairement hors de l'Ontario
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province
- les associations de circonscription fédérales
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces

Contributions anonymes

Un parti politique inscrit ne doit pas accepter de contributions anonymes.

Un parti politique inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Un parti politique inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières du parti politique inscrit.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.

- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le parti politique et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le parti politique inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

Exemples :

- Un donateur potentiel demande de transférer à un parti politique des fonds équivalant à la contribution, mais ce transfert dépasse le plafond des contributions du parti politique; cette contribution à usage déterminé contrevient à la *Loi sur le financement des élections* et ne peut être acceptée.
- Un donateur potentiel demande d'affecter les fonds sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* (par exemple, l'organisme SOS Baleines) ou à des fins expressément interdites (par exemple, une course à la direction d'un parti); il s'agit de contributions à usage déterminé qui contreviennent à la *Loi sur le financement des élections* et ne peuvent être acceptées.

Un parti politique inscrit ne doit pas accepter de contributions conditionnelles. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel ainsi qu'un récépissé.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

Un plafond est imposé aux contributions que peut accepter le parti politique inscrit. Tous les donateurs admissibles d'un parti politique inscrit sont assujettis au même plafond.

Ce dernier limite le total des contributions d'une même source faites sous forme pécuniaire ou sous forme de biens et de services. Un parti politique inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. paragraphe 18 (1) de la Loi]

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique
Contributions

Pour l'année civile 2025, les contributions d'une personne ne doivent pas dépasser 3 400 \$.

Si le plafond des contributions est dépassé au cours d'une année donnée, l'excédent doit être rendu au donateur, sinon il doit être versé à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Plafond des contributions versées aux partis politiques en 2025

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Année civile (y compris toutes les périodes de campagne électorale au cours de cette année)	3 400 \$	Parti politique individuel

Exemple :

Un donateur individuel peut verser jusqu'à 3 400 \$ à un parti politique individuel. En 2025, Brigitte peut verser 3 400 \$ à chaque parti politique inscrit en Ontario.

Types de contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un parti politique inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais au moyen d'un mode de paiement moderne, de sorte que le nom et le compte du donateur associés au paiement puissent être vérifiés. Ces modes de paiement comprennent les chèques, les paiements par carte de crédit ou carte de débit, les transferts électroniques, les mandats signés par le donateur ou les virements en ligne (par exemple PayPal). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions

provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies et les contributions sous forme de biens et services.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu'elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d'échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et services, par l'inscription d'une écriture à la rubrique Autres éléments d'actif de l'État de l'actif et du passif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un particulier constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur annuelle totale est supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une

dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole et ne sont pas payés par le parti politique inscrit [cf. paragraphe 1 (1) de la Loi].

Veillez consulter le paragraphe Travail bénévole de la section Revenu hors contribution.

Exemples :

- Rahul a apporté des pizzas d'un montant total de 30 \$ à la réunion du parti politique tenue en août 2025. Étant donné que la juste valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances du parti politique doit demander à Rahul s'il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution, auquel cas Rahul recevra un récépissé pour biens et services fournis.

Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution. Lors d'une autre réunion en septembre 2025, il apporte des pizzas d'un montant de 40 \$, qu'il ne traite pas non plus comme une contribution.

En octobre 2025, il achète des fournitures de bureau d'un montant total de 40 \$ pour le parti politique. Rahul a maintenant fourni au parti politique des biens totalisant 110 \$. Le directeur des finances du parti politique doit à présent informer Rahul que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$, que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services et qu'un récépissé de 110 \$ lui sera délivré.

- Comptable de profession, Suyin fournit en 2025 des services de comptabilité au parti politique ABCD. Au cours de l'année, ses services ont une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances du parti politique ABCD doit considérer les services de comptabilité offerts par Suyin comme une contribution sous forme de biens et de services et délivrer à Suyin un récépissé pour sa contribution de 400 \$.

Exception : ne constituent pas une contribution :

- les articles fabriqués dans le cadre d'un travail bénévole non rémunéré par le parti politique inscrit [cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis alors dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne qui fournit alors au détail et à des fins lucratives des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution [cf. paragraphe 21 (3) de la Loi].

Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Paiement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Possibilité de comptabiliser les droits de participation à certaines réunions comme des contributions

Les fonds versés à un parti politique inscrit ou à une association de circonscription inscrite en paiement des droits de participation aux réunions, aux séminaires, aux ateliers ou aux conférences qui sont parrainés par le parti ou l'association et qui ont lieu en Ontario peuvent être considérés comme des

contributions et donnent lieu à un récépissé, sous réserve du plafond applicable aux contributions.

La participation à de telles manifestations faisant partie du processus politique de l'Ontario, ces contributions sont acceptées aux fins énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*. Lorsque les droits d'inscription comprennent les frais d'hôtel, de repas et de voyage, le montant total des droits acquittés peut constituer une contribution, sous réserve du plafond applicable aux contributions.

Administration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation, la consignation et la remise des contributions, ainsi que sur la délivrance des récépissés.

Acceptation des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation et le dépôt des contributions.

Dépôt des contributions

Le parti politique peut accepter des contributions seulement s'il est inscrit auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées acceptées si elles sont faites de l'une des façons suivantes :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (par exemple Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (par exemple PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération.

L'argent recueilli par le parti politique inscrit ou pour son compte doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d'inscription d'un parti politique et avis de changement (P-1) déposée auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées.

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Toutes les contributions acceptées au nom d'un parti politique inscrit doivent être consignées par le directeur des finances.

Les renseignements sur l'ensemble des donateurs et des contributions acceptées pour le compte d'un parti politique inscrit pendant une période de campagne électorale liée à une élection doivent être consignés séparément de ceux qui sont acceptés pour le compte du parti politique inscrit pendant l'année qui exclut la période de campagne électorale. [Cf. paragraphe 34 (3) de la Loi]

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si un parti politique inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique qui explique les exigences applicables au parti politique en matière d'acceptation, de consignation et de divulgation des contributions.

Délivrance de récépissés pour les contributions

Toutes les contributions acceptées par un parti politique inscrit doivent s'accompagner d'un récépissé délivré par le directeur des finances ou une autre personne autorisée figurant aux dossiers d'Élections Ontario.

Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir un complément d'information sur la délivrance de récépissés pour les contributions.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes
- les contributions de sources non admissibles
- les contributions supérieures aux limites établies dans la *Loi sur le financement des élections*
- les contributions en espèces de plus de 25 \$
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale dans le cadre de sa campagne

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par le parti politique inscrit ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Puisque les sommes rendues n'ont pas servi à des fins politiques, le donateur n'a pas droit à un récépissé pour la fraction de la contribution rendue. Ainsi, les récépissés délivrés doivent être annulés.

Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir plus de détails sur l'annulation des récépissés. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Déclaration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'obligation de divulguer les contributions dans les états financiers déposés et dans le cadre de la divulgation en temps réel.

Divulgarion publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 200 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et

qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Déclaration dans les états financiers

Les renseignements consignés sur les donateurs au cours de l'année, à l'exception des contributions à une campagne, doivent être déclarés sur les états financiers déposés auprès d'Élections Ontario.

Les renseignements consignés sur les contributions propres à une campagne doivent être déclarés dans les états financiers relatifs à la période de campagne électorale déposés auprès d'Élections Ontario.

Divulgence en temps réel des contributions

Outre le dépôt d'états financiers, le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit déposer auprès d'Élections Ontario des renseignements sur les donateurs pour toute contribution pécuniaire d'un montant total supérieur à 200 \$ et provenant d'une seule source au cours d'une période de dépôt, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt. Le compte de 15 jours ne comprend pas les samedis, les dimanches et les jours fériés tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les normes d'emploi*. Les jours fériés actuels sont le jour de l'An, le jour de la famille, le Vendredi saint, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, le jour de Noël et le lendemain de Noël. [Cf. paragraphes 34.1 (3) et 34.1 (5) de la Loi]

Exemple :

Une contribution qui fait l'objet d'une divulgation est déposée un lundi; le rapport sur cette contribution doit être produit d'ici le troisième lundi suivant, en presumant qu'il n'y a pas de congé férié pendant cette période.

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit peut remplir une Autorisation du directeur des finances pour les présentations - Divulgence des contributions (DC-1) qui permet à des personnes désignées de préparer et de présenter les dossiers de divulgation en temps réel à Élections Ontario pour le compte du directeur des finances. Toutefois, le directeur des finances doit continuer à assumer la responsabilité complète de toute l'information présentée par une personne désignée.

Les renseignements sur le donateur qui doivent être divulgués dans le rapport doivent comprendre :

- l'identifiant de l'entité politique attribué par Élections Ontario

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

Contributions

- le nom du directeur des finances de l'entité
- l'année de la contribution
- l'identifiant de la période de contribution
- le nom de famille du donateur
- le prénom du donateur
- la date d'acceptation/de dépôt
- le montant de la contribution
- le montant total des contributions pécuniaires du donateur
- le numéro d'identification attribué au donateur par le parti (uniquement pour les partis qui utilisent des bases de données électroniques approuvées par Élections Ontario)

Le rapport de divulgation doit être déposé au format texte (.txt) délimité par des barres verticales (|) ou au format .csv (valeurs séparées par des virgules), comme l'exige Élections Ontario. Le fichier doit être nommé ainsi : « <année_contribution>_DTR_<identifiant_parti>_MMJJAAAHMM » [mois, jour, année, heure, minute].

Le fichier devrait être soumis par voie électronique à l'adresse courriel réservée d'Élections Ontario (eFinContributions@elections.on.ca).

Dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt du rapport des contributions par un parti politique inscrit, Élections Ontario doit s'assurer que le rapport ou l'information qu'il contient est publié sur le site Web d'Élections Ontario à des fins de transparence. [Cf. paragraphe 34.1 (4) de la Loi]

Si un directeur des finances est avisé que l'information présentée dans les rapports de divulgation en temps réel est incorrecte ou représente des contributions inadmissibles, il est possible de modifier l'information en signant et en présentant une Modification d'attestation par le directeur des finances – Divulgation des contributions (DC-1A) à Élections Ontario.

La personne qui contrevient sciemment aux exigences en matière de rapport énoncées à l'article 34.1 pourrait ainsi commettre une infraction prévue à la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 46.1 de la Loi]

Divulgation en temps réel : processus d'escalade

La publication par Élections Ontario des contributions politiques divulguées par les intervenants réglementés joue un rôle important dans le processus

démocratique et dans la communication de renseignements exacts et à jour à toutes les personnes désireuses de les consulter. La *Loi sur le financement des élections* oblige Élections Ontario à publier ces renseignements et exige que les intervenants réglementés fournissent ces renseignements en temps opportun.

Le 1^{er} décembre 2016, Élections Ontario a adopté des mesures d'application plus strictes afin de relever les normes de conformité applicables aux intervenants et de favoriser une culture du respect. L'objectif est de veiller à ce que tout un chacun ait uniformément accès à des renseignements exacts et à jour sur les contributions versées aux partis politiques et aux candidats à la direction d'un parti de l'Ontario.

Exigences de la *Loi sur le financement des élections*

Le paragraphe 34.1 (3) de la *Loi sur le financement des élections* précise ce qui suit :

« Au plus tard 15 jours après le dépôt de la contribution conformément au paragraphe 16 (3), le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose auprès du directeur général des élections un rapport sur la contribution. »*

*Le paragraphe 16 (3) de la Loi exige que les sommes d'argent acceptées par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti, inscrits aux termes de la Loi, ou celles qui sont acceptées pour leur compte, soient déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers d'Élections Ontario.

L'article 46.1 de la Loi définit comme suit les peines dont le directeur des finances est passible s'il est déclaré coupable d'infraction au paragraphe 34.1 (3) :

« Si le directeur des finances d'un parti ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrit aux termes de la présente loi contrevient sciemment au paragraphe 34.1 (3) :

- a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$;*
- b) d'autre part, le parti ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double du montant de*

*la contribution à l'égard de laquelle aucun rapport n'a été
déposé. »*

Processus d'escalade

Élections Ontario reconnaît que les directeurs des finances ont différents niveaux d'expérience et que, dans certains cas, les cas mineurs de non-conformité peuvent être traités de manière moins formelle. C'est pourquoi le processus d'escalade d'Élections Ontario comporte un certain degré de tolérance. Ce processus se divise en deux volets, l'un concernant le dépôt tardif et l'autre visant le dépôt inexact et inexplicé, comme précisé ci-après.

Il convient de souligner que tous les cas de non-conformité seront évalués en fonction du retard de la divulgation et de la valeur monétaire des contributions non divulguées. Il est possible que le premier ou le deuxième cas de non-conformité soit suffisamment grave pour entraîner une escalade immédiate au niveau le plus élevé du processus.

Processus d'escalade lié à la divulgation tardive

1. Premier cas de non-conformité*	Élections Ontario demande une explication et rappelle au directeur des finances l'obligation légale de se conformer à la Loi.
2. Deuxième cas de non-conformité (au cours de la même période de déclaration)*	Élections Ontario délivre une demande d'explication précisant qu'il s'agit du deuxième cas de non-conformité et que les infractions subséquentes sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général en tant que contravention apparente.
3. Troisième cas de non-conformité (au cours de la même période de déclaration)*	Élections Ontario demande un mémoire exposant pourquoi le directeur des finances et le parti ou le candidat ne devraient pas faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général pour une contravention apparente à la Loi. Tout mémoire remis par la suite et les détails relatifs aux précédents cas de non-conformité seront examinés par Élections Ontario.

* Tous les cas de non-conformité seront appréciés au regard, d'une part, du retard de la divulgation et, d'autre part, de la valeur pécuniaire des contributions non divulguées. Le signalement au ministère du Procureur général peut être envisagé à tout moment.

Processus d'escalade lié à la divulgation inexacte et inexpliquée

1. Divulgation douteuse repérée lors de l'examen des états financiers*	Élections Ontario demande à recevoir une explication écrite concernant les écarts dans un délai de 30 jours.
2. 30 jours plus tard - Absence de réponse du directeur des finances à la première lettre*	Élections Ontario envoie une deuxième lettre, dans laquelle il est précisé que l'absence de réponse et d'explication peut entraîner un signalement au ministère du Procureur général en tant que contravention apparente. Une réponse à cette lettre doit être fournie dans un délai de 30 jours.
3. 30 jours plus tard - Absence de réponse du directeur des finances à la lettre finale*	Élections Ontario demande un mémoire exposant pourquoi le directeur des finances et le parti ou le candidat ne devraient pas faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général pour une contravention apparente à la Loi. Tout mémoire remis par la suite et les détails relatifs aux précédents cas de non-conformité seront examinés par Élections Ontario.

* Tous les cas de divulgation douteuse seront appréciés au regard de la valeur pécuniaire des contributions mal déclarées. Le signalement au ministère du Procureur général peut être envisagé à tout moment.

Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d'une association de circonscription ou d'un candidat (contributions acceptées à titre de mandataire)

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions acceptées pour le compte d'une association de circonscription ou d'un candidat.

Contributions admissibles que peut accepter un parti politique

Un parti politique inscrit peut accepter des contributions pécuniaires (mais non en biens et services) pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats inscrits. Ces contributions pécuniaires sont dites « acceptées à titre de mandataire ».

Des contributions acceptées à titre de mandataire peuvent uniquement être acceptées pour le compte d'un candidat inscrit pendant la période de campagne électorale.

Aucune contribution ne peut être acceptée par un parti politique inscrit pour le compte d'un candidat à la direction d'un parti inscrit.

Avant d'accepter des contributions au nom d'une association de circonscription ou d'un candidat

Avant que les contributions soient acceptées pour le compte d'une association de circonscription inscrite ou d'un candidat inscrit, un parti politique inscrit doit établir un compte en fiducie général dans une institution financière pour toutes les contributions devant être déposées et fournir à Élections Ontario le nom et l'adresse de l'institution financière, et les noms des signataires autorisés.

Accepter des contributions au nom d'une association de circonscription ou d'un candidat

Un parti politique inscrit ne peut jamais considérer les contributions acceptées à titre de mandataire comme si elles étaient versées au profit du parti lui-même. Les contributions acceptées qui sont acceptées au nom d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrit en particulier doivent faire l'objet d'un récépissé au nom de l'association de circonscription ou du candidat particulier précisé par le donateur et doivent être remises à ce dernier.

La communication entre la campagne de l'association de circonscription ou du candidat inscrit et le parti politique inscrit est essentielle afin que le parti politique n'accepte pas par inadvertance une contribution qui, une fois combinée aux contributions précédentes versées au cours de la période pertinente, excède le plafond de contribution pour une association de circonscription ou un candidat.

Acheminer des contributions à l'association de circonscription ou au candidat

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit acheminer sans délai au directeur des finances de l'association de circonscription ou candidat inscrit au nom desquels les contributions ont été acceptées :

- le montant de la contribution
- des instructions écrites indiquant que les contributions remises doivent être consignées dans les contributions et déclarées à Élections Ontario
- des instructions écrites précisant la période applicable au cours de laquelle les contributions doivent être déclarées

Des instructions écrites sont nécessaires pour aider l'auditeur de l'association de circonscription ou du candidat inscrit à vérifier les contributions reçues des responsables du parti.

Consigner les contributions acceptées pour le compte d'une association de circonscription ou d'un candidat

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit consigner tous les renseignements sur les contributions qui ont été acceptées à titre de mandataire et qui ont été remises au directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat inscrit. Des copies de ces listes doivent être fournies à Élections Ontario pour :

- les contributions acceptées à titre de mandataire et versées à l'association de circonscription avant la date d'échéance du dépôt des états financiers annuels ou de la campagne
- les contributions acceptées à titre de mandataire et versées au candidat, dès que possible après le jour du scrutin, pour faciliter l'examen des états financiers du candidat qui doivent être déposés dans les six mois suivant le jour du scrutin

Sans les dossiers relatifs aux contributions acceptées à titre de mandataire par le parti politique inscrit, les documents déposés par le candidat qui reflètent des contributions de ce type peuvent ne pas être approuvés par Élections Ontario. Cette situation entraîne un retard dans le remboursement des dépenses liées à la campagne du candidat.

Responsabilité du directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat

Le directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat inscrit doit :

- veiller à ce que les contributions acceptées à titre de mandataire par le parti de l'association de circonscription ou du candidat, y compris la date à laquelle le parti les a reçues, soient consignées dans les états financiers de l'association ou du candidat
- au moment d'établir la liste des donateurs dont les contributions totalisent plus de 200 \$, joindre les détails des contributions acceptées à titre de mandataire aux détails des contributions touchées directement - cette liste fait partie des états financiers déposés auprès d'Élections Ontario

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
Contributions

- s'assurer que les contributions reçues d'une source unique, incluant celles qui sont acceptées à titre de mandataire, ne dépassent pas le plafond des contributions fixé dans la *Loi sur le financement des élections*

Lors de la préparation des états financiers, le directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat inscrit doit déterminer si son homologue du parti politique inscrit a en main des contributions acceptées à titre de mandataire qu'il n'a toujours pas transmises, de façon à assurer l'intégralité des états. Le parti politique doit transmettre sans délai ces contributions et les déclarer conjointement avec les contributions reçues par l'association de circonscription ou le candidat.

Récépissés

La présente section précise comment obtenir et traiter les récépissés à remettre en cas de versement d'une contribution à un parti politique.

Si un parti politique n'utilise pas de base de données électronique approuvée par Élections Ontario, seuls les récépissés fournis par Élections Ontario peuvent être utilisés à des fins fiscales. Ces récépissés doivent être obtenus auprès d'Élections Ontario. Les copies des récépissés délivrés pour Élections Ontario et les copies de tous les récépissés annulés et déclarés nuls doivent être transmises à Élections Ontario avec les états financiers (formulaires CR-4 et AR-10).

Un récépissé doit être délivré pour chaque contribution admissible faite à un parti politique inscrit.

Il revient au directeur des finances du parti politique inscrit de délivrer les récépissés en bonne et due forme pour toutes les contributions admissibles.

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si un parti politique inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique où sont décrites les exigences de délivrance des récépissés électroniques.

Obtention des récépissés

Sur demande, Élections Ontario fournira des récépissés en blanc au directeur des finances d'un parti politique inscrit. Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent demander des récépissés en blanc.

La demande peut être présentée par écrit et comporter les renseignements suivants :

- le nombre de récépissés demandés
- la forme des récépissés demandés (il existe deux différentes formes) :
 - les récépissés écrits comptant trois parties

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique
Récépissés

- les récépissés imprimables (Élections Ontario ne fournit pas de logiciel ou de modèle pour imprimer ces récépissés)
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où envoyer les récépissés (une signature est requise à la livraison par messenger)

Délivrance des récépissés

Les paragraphes qui suivent précisent comment délivrer des récépissés.

Personnes pouvant délivrer des récépissés

Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées à accepter les contributions figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent délivrer et signer les récépissés. [Cf. alinéa 33 (4) (c) de la Loi]

Quand délivrer un récépissé?

Un récépissé peut seulement être délivré après qu'une contribution a été acceptée. Il est recommandé d'attendre que la banque compense les fonds contribués avant de délivrer le récépissé.

Les récépissés doivent être délivrés promptement et sont à joindre aux états financiers (formulaires CR-4 et AR-10).

Renseignements sur les récépissés

Un exemple de récépissé est présenté ci-dessous ainsi qu'une explication des différents champs :

The image shows a specimen form for an Official Receipt (Récépissé Officiel) from Elections Ontario. The form is pink and has a large 'SPECIMEN' watermark across it. It includes fields for 'Date accepted' and 'Date issued', 'Amount received', and 'From De' (Individual, Monetary, Goods/Services/Advertising). It also has a signature line for the Chief Financial Officer and a full name/address field. The bottom right corner says 'CONTRIBUTOR'S COPY / COPIE DU DONATEUR'.

Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les récépissés délivrés :

- la date à laquelle la contribution a été acceptée (la date du dépôt ou de l'opération)
- la date de délivrance du récépissé (la date à laquelle le récépissé est rempli ou imprimé)
- le montant de la contribution (le symbole de dollar [\$] doit figurer immédiatement à gauche du premier chiffre)
- le type de contribution (pécuniaire, biens ou services)
- le nom complet et l'adresse du donateur
- le nom du parti politique, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction inscrit qui délivre le récépissé
- la signature du directeur des finances ou de la personne autorisée

Une signature électronique sur un récépissé est autorisée. Le directeur des finances doit assumer l'entière responsabilité des documents portant une signature électronique ou manuscrite.

Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire

Pour reconnaître une contribution acceptée par un parti politique inscrit pour le compte d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrit, il faut délivrer un récépissé au nom de l'association de circonscription ou du candidat indiqué par le donateur.

Les formulaires de récépissé des associations de circonscription doivent être utilisés pour les contributions acceptées au nom d'une association de circonscription inscrite, et les formulaires de récépissé des candidats doivent être utilisés pour les contributions acceptées au nom d'un candidat inscrit.

Sur demande, Élections Ontario doit fournir au directeur des finances du parti politique inscrit les formulaires de récépissé de l'association de circonscription et du candidat.

Annulation des récépissés

Après avoir pris connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution, il faut annuler le récépissé délivré et envoyé pour cette contribution de l'une des façons suivantes :

- en récupérant la copie du récépissé d'origine auprès du donateur
- en envoyant dans les 30 jours un avis d'annulation au donateur pour annuler le récépissé d'origine

S'il est impossible de récupérer le récépissé d'origine pour l'annuler et qu'un avis d'annulation ne peut être signifié, le montant de la contribution doit être versé à Élections Ontario.

Les récépissés annulés comprennent les récépissés non délivrés renfermant des erreurs, coincés dans les imprimantes ou incorrectement mis en forme. Il ne faut pas détruire les récépissés annulés. Le parti politique inscrit doit plutôt les conserver, puis les envoyer à Élections Ontario.

Marche à suivre lorsque le donateur a perdu sa copie du récépissé

Lorsqu'un donateur a perdu sa copie du récépissé d'origine délivré, le directeur des finances peut lui remettre une photocopie portant la mention « copie certifiée conforme » et sa signature.

Déclaration et délivrance des récépissés

Conjointement avec les états financiers, le directeur des finances du parti politique inscrit doit présenter les documents suivants à Élections Ontario :

- concernant tous les récépissés valides délivrés, les copies des récépissés pour Élections Ontario
- concernant les récépissés annulés dont les copies des donateurs ont été récupérées, les exemplaires des donateurs et d'Élections Ontario avec la mention « annulé »
- concernant les récépissés annulés pour lesquels un avis d'annulation a été signifié, les copies des récépissés pour Élections Ontario et les copies des avis
- concernant les récépissés déclarés nuls, les copies du donateur et d'Élections Ontario
- un état de rapprochement du changement dans la séquence des numéros des récépissés au cours de la période, incluant ces numéros

Les copies des récépissés et des avis d'annulation à transmettre à Élections Ontario doivent être jointes aux états financiers annuels ou relatifs à la période de campagne, à moins de demande contraire.

Conservation des récépissés

Le directeur des finances du parti politique inscrit est responsable envers Élections Ontario de fournir chacun des récépissés.

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Récépissés

Les formulaires de récépissé sont des documents de valeur. Ils doivent être rangés à un endroit sécurisé, et le directeur des finances doit veiller à la tenue rigoureuse des dossiers. Il est fortement recommandé que le directeur des finances conserve les récépissés.

Le directeur des finances sortant doit remettre les récépissés inutilisés à son remplaçant ou les envoyer à Élections Ontario.

Retour des récépissés

Le lot de récépissés inutilisés d'un parti politique inscrit doit être retourné à Élections Ontario au moment de sa radiation.

Crédits d'impôt des particuliers

Le crédit d'impôt dont il est question dans la présente section vise seulement les contributions aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti et aux candidats inscrits de l'Ontario. Le crédit d'impôt se distingue des avantages fiscaux offerts aux donateurs des partis fédéraux ou des organismes de bienfaisance.

Les particuliers doivent joindre un récépissé à leur déclaration de revenus pour demander le crédit d'impôt.

Pour obtenir de l'aide, consultez votre conseiller fiscal ou l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

La présente section a pour but d'aider les partis politiques inscrits qui sont tenus d'utiliser une base de données électronique, ou choisissent de le faire, pour consigner les contributions et délivrer des récépissés. [Cf. paragraphe 25.1 (1) de la Loi]

Cette section s'applique uniquement aux partis politiques suivants :

- le New Blue Party of Ontario
- le Nouveau parti démocratique de l'Ontario
- le Parti de la Liberté – Ontario
- le Parti libéral de l'Ontario
- le Parti libertarien de l'Ontario
- le Parti Ontario
- le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
- le Parti Vert de l'Ontario

Base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Les paragraphes qui suivent précisent l'obligation qui incombe à Élections Ontario de fournir des lignes directrices afin de veiller à ce que :

- l'information contenue dans la base de données électronique soit exacte
- le directeur des finances du parti politique inscrit puisse vérifier l'information contenue dans la base de données électronique
- l'information de la base de données électronique puisse faire l'objet d'un audit

[Cf. paragraphes 25.2 (1) et 25.2 (2) de la Loi]

Exigence applicable à un parti d'utiliser une base de données électronique

Après le 1er juin 2011, tout parti politique inscrit comptant des candidats dans 50 % ou plus des circonscriptions électorales de la province de l'Ontario lors de l'élection générale de 2007 ou de toute élection générale subséquente :

- doit utiliser une base de données électronique pour les contributions faites au parti politique inscrit, à ses associations de circonscription, à ses candidats et à ses candidats à la direction du parti. [Cf. article 25.5 de la Loi]

Après le 1^{er} juin 2011, tout parti politique inscrit qui n'a pas atteint le seuil de candidats dans 50 % des circonscriptions décrit ci-haut peut décider d'utiliser une base de données électronique. [Cf. article 25.4 de la Loi]

Élections Ontario doit évaluer et approuver toute base de données électronique avant qu'elle puisse être utilisée par un parti politique inscrit pour consigner des contributions et délivrer des récépissés.

Les partis politiques inscrits qui suivent sont tenus d'utiliser une base de données électronique; leurs bases de données ont été approuvées par Élections Ontario :

- le New Blue Party of Ontario
- le Nouveau parti démocratique de l'Ontario
- le Parti de la Liberté - Ontario
- le Parti libéral de l'Ontario
- le Parti libertarien de l'Ontario
- le Parti Ontario
- le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
- le Parti Vert de l'Ontario

Participation (exemption : seuil de 50 %)

Un parti politique inscrit peut choisir de participer même s'il n'a pas présenté des candidats dans au moins 50 % des circonscriptions électorales de l'Ontario lors de la dernière élection générale. [Cf. paragraphe 25.4 (1) de la Loi]

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit donner à Élections Ontario un avis écrit et la date de mise en œuvre.

Les conditions de l'évaluation et de l'approbation de la base de données électronique doivent être approuvées par Élections Ontario avant que la base ne soit lancée. [Cf. article 25.3 de la Loi]

Note : Une fois qu'un parti politique inscrit a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés, il ne pourra plus cesser de le faire ultérieurement.

Évaluation et approbation de la base de données électronique

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les procédures d'évaluation et d'approbation auxquelles un parti politique doit se soumettre pour utiliser une base de données électronique aux fins de l'enregistrement des contributions et de la délivrance des récépissés.

Évaluation initiale et approbation

Élections Ontario doit évaluer et approuver la base de données électronique avant que celle-ci puisse être utilisée. La base de données électronique sera approuvée si elle satisfait aux conditions de la *Loi sur le financement des élections* et aux conditions énoncées dans la présente section. [Cf. paragraphe 25.2 (5) et alinéa 25.2 (6) a) de la Loi]

Le parti politique inscrit doit présenter une demande par écrit à Élections Ontario pour entreprendre l'évaluation.

Après avoir reçu la demande d'évaluation présentée par le parti politique inscrit, Élections Ontario aura besoin de 20 jours ouvrables pour visiter le site et appliquer l'outil d'évaluation de la base de données électronique dans le but de déterminer si les conditions ont été respectées par la base de données électronique. Le parti politique inscrit peut obtenir un exemplaire de l'outil d'évaluation de la base de données électronique en présentant une demande auprès d'Élections Ontario à des fins de référence.

Le parti politique inscrit doit contribuer à l'évaluation en donnant à Élections Ontario un accès raisonnable à l'information requise.

Si la base de données électronique du parti politique inscrit remplit les conditions exposées dans l'outil d'évaluation de la base de données électronique, Élections Ontario approuvera l'utilisation de la base de données électronique par le parti politique inscrit.

La base de données électronique ne sera pas approuvée tant qu'il n'aura pas été satisfait à tous les éléments obligatoires de l'outil d'évaluation de la base

de données électronique. Toutes les conditions décrites dans cette section sont considérées comme obligatoires. L'outil d'évaluation de la base de données électronique comporte plusieurs éléments pour lesquels la section « Sans objet » n'est pas ombragée; ces éléments ne sont pas considérés comme obligatoires.

Le parti politique inscrit peut commencer à produire des récépissés à partir de la base de données électronique pour les contributions acceptées uniquement après la date d'approbation effective par Élections Ontario de l'utilisation de la base de données électronique. Toutes les contributions acceptées avant cette date doivent s'accompagner de récépissés délivrés à partir des récépissés existants produits par Élections Ontario, sans égard à la date de délivrance des récépissés.

Évaluation et approbation des modifications subséquentes à la base de données électronique

Toutes les modifications importantes apportées à la base de données électronique doivent être approuvées par Élections Ontario avant d'être mises en œuvre dans une version de production du système. [Cf. alinéa 25.2 (6) b) de la Loi]

Si le parti politique inscrit apporte une modification à la base de données électronique qui influe sur la façon de respecter les conditions telles qu'elles sont énoncées dans l'outil d'évaluation de la base de données électronique, et que le parti n'est pas certain que la modification soit considérée comme « importante », il est recommandé au parti politique de consulter Élections Ontario. Élections Ontario déterminera si la modification doit être considérée comme une « modification importante » qui nécessite une réévaluation et une nouvelle approbation de la base de données électronique.

Conformité

Élections Ontario collaborera avec les directeurs des finances des partis politiques inscrits afin de garantir la conformité des bases de données électroniques aux exigences énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. paragraphe 25.2 (7) de la Loi]

Rôle du directeur des finances

À sa discrétion, le directeur des finances peut déléguer des fonctions administratives liées à la base de données électronique au personnel du parti politique ou à des bénévoles. Toutefois, il incombe au directeur des finances de veiller à ce que les contributions soient consignées et à ce que des récépissés soient délivrés comme il se doit.

Le directeur des finances du parti politique inscrit n'est pas autorisé à déléguer ses fonctions au directeur des finances d'une association de circonscription, au directeur des finances d'un candidat ou au directeur des finances d'un candidat à la direction du parti.

Consignation des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'enregistrement des contributions dans la base de données électronique d'un parti politique.

Consignation des contributions versées à un parti politique

Le directeur des finances doit consigner toutes les contributions reçues du parti politique inscrit dans la base de données électronique du parti politique. [Cf. paragraphe 25.1 (2) de la Loi]

Les renseignements sur les contributions qui doivent être consignés par le directeur des finances comprennent :

- le bénéficiaire de la contribution
- le nom et l'adresse du donateur
- le type de contribution
- le montant de la contribution
- la date de l'acceptation de la contribution
- l'année de la contribution ou la période de déclaration

Consignation des contributions acceptées par un parti politique pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit peut accepter des contributions pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats inscrits si le parti politique inscrit, selon le cas :

- est autorisé à accepter des contributions à titre de mandataire et se conforme aux exigences applicables aux contributions reçues à titre de mandataire (voir la section Contributions pour obtenir plus de renseignements sur les conditions d'acceptation des contributions reçues à titre de mandataire)
- a obtenu de l'association de circonscription ou du candidat les éléments suivants :
 - l'autorisation écrite d'accepter des contributions et de déposer ces contributions directement dans leurs comptes bancaires

- les détails de la contribution

Les contributions peuvent être reçues directement du donateur ou envoyées par le directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat.

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit consigner ces contributions dans la base de données électronique du parti politique.

Consignation des contributions versées à une association de circonscription ou à un candidat

Le directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat inscrit doit veiller à ce que toutes les contributions que ce dernier reçoit soient consignées dans la base de données électronique du parti politique. À cette fin, il peut procéder de l'une des façons suivantes :

- consulter directement la base de données électronique du parti politique inscrit pour y consigner les contributions
- envoyer les pièces justificatives des contributions reçues au parti politique inscrit pour qu'il les consigne dans la base de données électronique

[Cf. paragraphes 25.1 (3) et 25.1 (4) de la Loi]

Si le directeur des finances de l'association de circonscription ou du candidat inscrit saisit directement les renseignements sur les contributions dans la base de données électronique du parti politique inscrit, ces renseignements et les pièces justificatives doivent être transmis régulièrement au parti politique ou immédiatement à la demande de celui-ci.

Délivrance des récépissés

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit vérifier tous les renseignements sur les contributions contenus dans la base de données électronique avant de délivrer les récépissés.

Il est recommandé au parti politique inscrit de mettre en place suffisamment de contrôles et de processus internes pour permettre l'examen et l'approbation des renseignements sur les contributions figurant dans la base de données électronique avant de délivrer les récépissés.

Il est également recommandé aux directeurs des finances des associations de circonscription, des candidats et des candidats à la direction du parti politique inscrit qui utilisent la base de données électronique de comprendre les

processus et les contrôles mis en place par le parti politique inscrit pour consigner des contributions et délivrer des récépissés.

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit délivrer tous les récépissés produits à partir de la base de données électronique du parti politique, qu'ils soient sous forme de copie papier ou sous forme électronique, pour toutes les contributions reçues par le parti politique inscrit, ses associations de circonscription, ses candidats et ses candidats à la direction du parti. [Cf. paragraphe 25.1 (5) de la Loi]

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit délivrer des récépissés établis à partir de la base de données électronique pour les contributions pécuniaires et les contributions en biens et services.

Le directeur des finances des associations de circonscription, des candidats et des candidats à la direction du parti politique inscrit ne doit pas délivrer de récépissés pour les contributions. [Cf. paragraphe 25.1 (6) de la Loi]

Élections Ontario peut exiger que le directeur des finances d'un parti politique inscrit cesse de délivrer des récépissés pour les contributions. Dès que le directeur des finances reçoit avis de le faire, il doit cesser de délivrer des récépissés pour les contributions. [Cf. paragraphe 25.1 (7) de la Loi]

Présentation de rapports sur les contributions aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti

Le parti politique inscrit est tenu de fournir des rapports sur les contributions au directeur des finances de chaque association de circonscription, candidat et candidat à la direction du parti inscrit pour lui permettre de dresser les états financiers exigés et à des fins d'audit (s'il y a lieu).

Le rapport sur les contributions doit être fourni au directeur des finances de chaque association de circonscription, candidat et candidat à la direction du parti inscrit, selon le cas :

- sur une base régulière
- sur demande du directeur des finances d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction du parti

Le parti politique inscrit déterminera la fréquence des rapports en consultant les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction du parti afin de répondre à leurs besoins en matière de rapports et de tenue de dossiers.

En se fondant sur les rapports sur les contributions fournis par le parti politique inscrit, le directeur des finances de l'association de circonscription, du candidat et/ou du candidat à la direction du parti doit vérifier si toutes les contributions reçues par l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Fonctions requises de la base de données électronique

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les exigences techniques de la base de données électronique d'un parti politique.

Systeme

La base de données électronique doit permettre l'existence de liens entre les entités de données pour améliorer et augmenter l'exactitude et l'intégrité des données saisies.

Les technologies suivantes satisfont aux conditions d'une base de données électronique : Microsoft SQL Server, Oracle, MySQL, et Microsoft Access.

Compte tenu des restrictions fonctionnelles des tableurs électroniques (par exemple, leur incapacité à produire des pistes d'audit, une structure de sécurité de base, etc.), un tableur électronique ne constitue pas une solution acceptable pour une base de données électronique.

Les directives données par Élections Ontario décrivent seulement les capacités requises du système pour la base de données électronique centrale du parti politique. Elles n'établissent pas de quelle façon elles doivent être mises en place. Les partis politiques inscrits sont libres de déterminer comment fournir la fonctionnalité.

Sécurité

La base de données électronique doit exercer des contrôles sur l'accès au système pour protéger l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité des données. Plus précisément, elle doit permettre :

- la restriction de l'accès au système aux seuls utilisateurs ayant un nom d'utilisateur et un mot de passe
- la création de nouveaux utilisateurs de la base de données
- l'identification unique de chaque utilisateur dans la base de données
- la création de rôles (par exemple, directeur des finances ou auditeur)

- l'attribution à des rôles d'un accès à différentes fonctions du système (par exemple, des contributions, des rapports, ou l'administration)
- l'affectation de rôles aux utilisateurs de la base de données électronique
- l'attribution d'un rôle d'administrateur de système à un ou plusieurs utilisateurs
- la désignation de comptes d'utilisateur comme inactifs, ce qui désactive l'accès au compte de l'utilisateur
- la possibilité pour les utilisateurs de modifier leur mot de passe à leur gré

Historique des transactions (piste d'audit)

La base de données électronique doit produire une piste d'audit pour permettre de retracer toute l'information de la source de chaque contribution au réceptionnaire. Plus précisément, la base de données électronique doit :

- donner une identification unique à toutes les transactions (par exemple, un numéro de transaction unique associé à la transaction, ou une ou plusieurs zones qui distinguent le registre d'autres registres de la base de données)
- enregistrer l'information pour toutes les transactions qui sont faites dans la base de données, y compris :
 - la création d'un nouveau registre
 - la modification de la nouvelle valeur d'un registre
 - la modification de l'ancienne valeur d'un registre
 - l'utilisateur qui a modifié le registre
 - la date et l'heure de modification du registre
 - la description de la tâche

Exemple :

Une donatrice, Brigitte Martin, épouse Rahul Lee et change de nom; son registre de donatrice doit être modifié. L'ancienne valeur de la zone du nom de famille est Martin, et la nouvelle valeur de la zone du nom de famille est Lee.

Aux fins de la piste d'audit, les registres ne doivent pas être supprimés de la base de données électronique, peu importe qu'un récépissé ait été délivré ou que la contribution ait été ultérieurement remboursée. Les registres doivent être conservés dans la base de données électronique pour que les conditions de l'Agence du revenu du Canada soient respectées.

Exactitude

La base de données électronique doit être conçue pour entrer, mettre à jour, stocker, et consigner les registres afin que ceux-ci montrent une représentation complète et exacte des activités de contribution pour le parti politique, l'association de circonscription et le candidat inscrits.

Outre les contrôles de système d'accès décrits précédemment, il est recommandé que le parti politique inscrit envisage également de mettre en place les types suivants de contrôles de système tels qu'ils sont prévus dans la circulaire d'information ICO5-1R1 de l'Agence du revenu du Canada intitulée *Tenue de registres électroniques* :

- les contrôles des données à l'entrée et à la sortie, qui garantissent l'exactitude et la sécurité des renseignements créés, reçus et transmis
- les contrôles sur le traitement, qui protègent et garantissent l'intégrité des renseignements traités par le système
- les contrôles de sauvegarde, qui garantissent la conservation des copies de sauvegarde des registres électroniques, des programmes d'ordinateur et de la documentation concernant le système, ainsi que la récupération des registres électroniques en cas de défaillance du système
- les contrôles pour s'assurer qu'il n'y aura pas de modification ou de suppression accidentelle ou intentionnelle des opérations inscrites ou réalisées

Information consignée dans la base de données électronique

L'information propre à chaque donateur doit être consignée dans la base de données électronique dans un registre du donateur.

Le registre du donateur doit, quant à lui, être associé aux renseignements sur la contribution qui sont contenus dans un registre des contributions qui renferme les données de la contribution faite.

Chaque registre du donateur doit :

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

- avoir une identification unique dans la base de données
- identifier le nom du donateur :
 - dans le cas des particuliers, en donnant le prénom et le nom de famille de la personne (d’abord le nom de famille)
- indiquer l’adresse postale du donateur

Chaque registre des contributions doit :

- avoir une identification unique dans la base de données
- identifier le parti politique, l’association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti inscrit(e) pour lequel/laquelle la contribution a été faite
- indiquer si la contribution est une contribution acceptée à titre de mandataire
- indiquer le type de contribution qui est faite (pécuniaire ou en biens et services)
- indiquer le montant de la contribution
 - dans le cas d’une contribution acceptée à titre de mandataire, indiquer chacun des montants alloués au parti politique, à l’association de circonscription ou aux associations, et (ou) au(x) candidat(s) inscrits
- indiquer le jour, le mois et l’année d’acceptation (de dépôt) de la contribution
- préciser si la période de contribution est, selon le cas :
 - la période annuelle (en indiquant l’année)
 - la période de campagne électorale (mentionner l’élection générale, l’élection partielle ou la course visée)

Validation et contrôles dans la base de données électronique

La base de données électronique doit offrir une façon pour le parti politique, l’association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti inscrit d’indiquer les contributions et les donateurs qui ne respectent pas la *Loi sur le financement des élections*. Plus précisément, la base de données électronique doit permettre au parti d’identifier :

- les donateurs inadmissibles tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le financement des élections* ainsi que les registres des contributions qui y sont associés
- les donateurs figurant en double dans la base de données électronique (par exemple, les donateurs qui ont des noms ou des adresses similaires)
- les registres des contributions dédoublés dans la base de données électronique (par exemple, des registres peuvent faire état du même donateur, à la même date, pour un même montant, au même parti politique, à la même association de circonscription, au même candidat ou au même candidat à la direction du parti inscrit)
- les donateurs qui ont pu excéder les plafonds de contribution définis dans la *Loi sur le financement des élections*

La situation des registres du donateur et des registres des contributions annotés doit être réglée par un utilisateur de la base de données électronique.

La mesure prise par un utilisateur de la base de données électronique pour régler les registres du donateur et les registres des contributions annotés (par exemple, remboursement, approbation, désapprobation) doit être consignée.

Production de récépissés à partir de la base de données électronique

La base de données électronique doit permettre de produire des récépissés par voie électronique pour tous les registres des contributions approuvées dans la base de données électronique.

La base de données électronique doit permettre la production de récépissés à partir des données du registre des contributions stockées dans la base.

La base de données électronique doit consigner les données sur les contributions qui ont servi à créer le récépissé (registre du récépissé). Cette condition vise à faire observer les exigences de l'Agence du revenu du Canada établissant la nécessité de conserver un double. Il convient de se reporter à l'énoncé de politique CPS-014 de l'Agence du revenu du Canada, *Reçus officiels de dons produits par ordinateur*.

Une fois que le récépissé a été produit, le registre du récépissé ne doit pas être modifié.

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Aux fins de la piste d'audit, la base de données électronique doit consigner les renseignements suivants pour chaque récépissé produit à partir de la base de données électronique :

- l'identificateur de l'utilisateur de la base de données électronique, pour indiquer quel utilisateur a produit le récépissé
- l'heure, le jour, le mois et l'année de production du récépissé
- le ou les registres des contributions utilisés pour produire le récépissé

Le parti politique inscrit doit avoir recours à un système de numérotation séquentielle pour donner une identification unique aux récépissés délivrés pour le parti politique, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction du parti inscrits. En se fondant sur ce système de numérotation séquentielle, la base de données électronique doit attribuer une identification unique à chaque registre de récépissés.

Élections Ontario ne fournira pas de système de numérotation séquentielle unique au parti politique inscrit. Il revient à celui-ci de mettre en place son propre système de numérotation séquentielle pour accorder une identification unique aux récépissés délivrés.

La base de données électronique doit produire des récépissés qui renferment les renseignements suivants :

- un énoncé selon lequel il s'agit d'un « récépissé officiel aux fins de crédit d'impôt sur le revenu »
- le nom du parti politique, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction du parti inscrit pour lesquels la contribution a été faite
- la date d'acceptation de la contribution
- la date de délivrance du récépissé
- le montant de la contribution
- le nom et l'adresse du donateur
- la signature d'une personne autorisée
- un identificateur unique de récépissé
- le type de contribution (pécuniaire ou en biens et services)

Financement des élections – Guide du directeur des finances du parti politique

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

- le nom du parti politique inscrit (qui doit figurer sur tous les récépissés produits)

Dans la mesure où le récépissé inclut toutes les zones exigées tel qu'il est décrit précédemment, Élections Ontario ne rend pas obligatoire une disposition précise pour les récépissés produits à partir de la base de données électronique.

Si le donateur a perdu un récépissé, la base de données électronique doit pouvoir permettre de réimprimer ce récépissé. Aucune information ne peut être modifiée par rapport au récépissé original (y compris le numéro de celui-ci) et le récépissé réimprimé doit indiquer « Copie ». La base de données électronique doit disposer d'une façon d'identifier le récépissé à titre de document « perdu » dans le système.

Si un récépissé doit être annulé, la base de données électronique doit être en mesure de produire un avis d'annulation et un nouveau récépissé au besoin. Le nouveau récépissé doit mentionner « Ce document annule et remplace le récépissé n° [insérer le numéro de récépissé du récépissé annulé] ». La base de données électronique doit disposer d'une façon d'identifier le récépissé original à titre de document « annulé » dans le système.

La base de données électronique peut permettre l'envoi par courrier électronique de récépissés produits par voie électronique à un donateur. Si un récépissé est transmis au donateur de cette façon :

- Le récépissé devrait être en lecture seule ou en version non révisable. Le donateur doit pouvoir seulement lire et imprimer le récépissé conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada. Il convient de se reporter à l'énoncé de politique CPS-014 de l'Agence du revenu du Canada, *Reçus officiels de dons produits par ordinateur*. Les documents en PDF, BMP, JPEG et GIF constituent des exemples de ces formats.
- La base de données électronique doit renfermer l'adresse de courrier électronique qui est utilisée, qui doit être associée au donateur.

Il est recommandé que les partis politiques inscrits aient recours à une signature électronique, ce qui signifie que le document est encodé et signé au moyen d'une signature électronique, comme celle que permet la technologie Entrust. Il convient de se reporter à l'énoncé de politique CPS-014 de l'Agence du revenu du Canada, *Reçus officiels de dons produits par ordinateur*.

Rapports produits à partir de la base de données électronique

La base de données électronique doit permettre la production de rapports à partir de l'information stockée dans la base.

La base de données électronique doit assurer une sécurité suffisante pour que seuls les utilisateurs autorisés puissent produire des rapports.

La base de données électronique doit pouvoir fournir à Élections Ontario les rapports suivants :

- **Un résumé des récépissés** qui doit :
 - dresser la liste de toutes les contributions reçues par numéro de récépissé. Le rapport doit comprendre les récépissés délivrés pour le parti politique inscrit, ses associations de circonscription, ses candidats et ses candidats à la direction du parti
 - être produit par le parti politique inscrit et présenté à Élections Ontario avec les états financiers
- **Une liste des donateurs dont les contributions ont totalisé plus de 200 \$**, dans un rapport qui doit :
 - être produit par le parti politique inscrit et présenté à Élections Ontario avec les états financiers. Ce doit être un rapport distinct qui accompagne les états financiers fournis par le parti politique inscrit, ses associations de circonscription, ses candidats et ses candidats à la direction du parti

La structure des rapports qui doivent être fournis à Élections Ontario doit être conforme aux « Spécifications techniques d'Élections Ontario relatives à la déclaration des contributions ». Il est possible d'obtenir ce document sur demande auprès d'Élections Ontario.

Il convient de se reporter à la section Contributions pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de divulgation en temps réel.

Tenue de livres sous forme électronique

Il est recommandé que les partis politiques inscrits se reportent à la circulaire d'information ICO5-1R1 de l'Agence du revenu du Canada intitulée *Tenue de registres électroniques*. La circulaire traite notamment de sujets comme la conservation de registres, le lieu de conservation des registres, la tenue de registres, la gestion de registres électroniques et l'imagerie, la documentation des systèmes d'affaires, la piste d'audit, l'intégrité et la sécurité des opérations, ainsi que les inspections, audits et examens.

Considérations de pratique exemplaire sur la politique relative au mot de passe

Voici des recommandations de pratique exemplaire sur la politique relative au mot de passe pour les partis politiques inscrits dont la mise en œuvre devrait être envisagée. Leur contenu provient de « Password Best Practices » de Microsoft :

- appliquer la politique sur l'historique des mots de passe afin que les utilisateurs ne puissent pas se servir du même mot de passe lorsque leur mot de passe expire
- définir une politique sur la durée maximale d'un mot de passe afin que les mots de passe expirent aussi souvent que nécessaire pour votre environnement, soit habituellement tous les 30 à 90 jours
- définir une politique sur la durée minimale d'un mot de passe afin que les mots de passe ne puissent pas être modifiés tant qu'ils n'existent pas depuis un certain nombre de jours
- définir une politique sur la longueur minimale du mot de passe afin que les mots de passe comportent au moins un nombre précis de caractères
- mettre en place une exigence de complexité du mot de passe pour que les nouveaux mots de passe soient audités de manière à s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de base des mots de passe forts

Considérations de pratique exemplaire sur l'exécution de fichiers de sauvegarde

Voici des recommandations de pratique exemplaire sur l'exécution de fichiers de sauvegarde pour les partis politiques inscrits dont la mise en œuvre devrait être envisagée. Leur contenu provient de « Best Practices for Backup » de Microsoft :

- élaborer des stratégies de sauvegarde et de restauration et les mettre à l'essai
- former le personnel approprié
- sauvegarder toutes les données dans le système et lancer les volumes et l'état du système

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

- créer un ensemble informatisé de sauvegarde de la remise en état du système
- créer un journal de sauvegarde
- conserver au moins trois copies du support; conserver au moins une copie hors site dans un environnement bien contrôlé
- effectuer périodiquement une restauration d'essai pour vérifier que les fichiers ont été bien sauvegardés
- sécuriser le dispositif de stockage et le support de sauvegarde
- sauvegarder efficacement votre grappe de serveurs

Revenu hors contribution

La présente section contient des précisions sur les types de revenus qui ne sont pas considérés comme des contributions.

En Ontario, un parti politique inscrit peut recevoir des revenus d'autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les collectes de fonds aux réunions, les cotisations, les biens et services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d'intérêts, l'excédent des candidats et des candidats à la direction d'un parti, ainsi que d'autres revenus.

Activités de financement

Il convient de se reporter à la section Activités politiques pour prendre connaissance des règles et des exigences relatives aux activités de financement.

Collecte de fonds aux assemblées

Les fonds recueillis à une assemblée pour un parti politique inscrit ne doivent pas dépasser 10 \$ par personne; ces fonds ne constituent pas une contribution. Le montant brut des sommes recueillies à chaque assemblée doit être consigné séparément et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. article 24 de la Loi]

Seuls les fonds recueillis aux assemblées constituent un revenu hors contribution. Les fonds recueillis à d'autres activités doivent être traités comme des revenus de contribution et un reçu doit être délivré en conséquence, quel que soit le montant.

Cotisations annuelles inférieures à 25 \$

Les cotisations annuelles versées à un parti politique inscrit doivent être constatées à titre de contributions, à moins que :

- les cotisations totales versées ne dépassent pas 25 \$ par personne
- le parti politique inscrit tienne une liste des membres indiquant le montant, la date d'expiration de l'adhésion et la répartition des cotisations versées par chacun d'eux

[Cf. article 30 de la Loi]

Le parti politique inscrit doit adopter une politique documentée sur la méthode de traitement des cotisations. Il doit fixer avec cohérence le montant exigé et déterminer si les cotisations inférieures à 25 \$ doivent être traitées

comme des contributions. Le montant total des cotisations supérieures à 25 \$ doit être traité comme une contribution.

Dans le cas de cotisations familiales, le montant total de ces cotisations divisé par le nombre de membres de la famille ne doit pas être supérieur à 25 \$ par personne pour que les cotisations ne constituent pas une contribution.

Les cotisations annuelles doivent être consignées séparément et déclarées à Élections Ontario dans les états financiers.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis à un parti politique inscrit à titre de contributions peuvent uniquement provenir de donateurs admissibles (c'est-à-dire des particuliers, et non des personnes morales ou des syndicats) et doivent être traités comme des contributions, à moins que la valeur totale des biens et des services offerts par le particulier au cours d'une année civile ne dépasse pas 100 \$ et que ce dernier précise que la valeur ne constitue pas une contribution. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus et déclarés à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais. Les biens et les services fournis à un parti politique dans le cadre d'un travail bénévole ne constituent pas des contributions au sens de la Loi.

On entend par « travail bénévole » tout travail qu'une personne effectue sur son temps libre et pour laquelle elle n'est généralement pas rémunérée.

Si les biens et les services en question font partie du commerce du donateur, ils ne sauraient relever d'un travail bénévole : ils constituent des contributions et doivent être indiqués comme tels à leur juste valeur marchande. La juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige le donateur en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis alors dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Transferts

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les transferts autorisés et interdits dans le cas d'un parti politique.

Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats

Un parti politique inscrit, ses associations de circonscription et ses candidats peuvent se transférer des fonds, des biens et des services ou en accepter.

Ces opérations constituent des transferts et non des contributions. [Cf. article 27 de la Loi]

Transferts entre un parti politique et ses candidats à la direction d'un parti

Un parti politique inscrit et ses candidats inscrits à la direction d'un parti peuvent se transférer des fonds, des biens ou des services. Ces opérations ne seront pas considérées comme des contributions.

Transferts entre un parti politique et un parti politique fédéral

Un parti politique inscrit peut recevoir des fonds d'un parti politique fédéral inscrit seulement au cours d'une période de campagne électorale provinciale et uniquement pour un maximum de 100 \$ pour chaque candidat inscrit qui est parrainé par ce parti inscrit. Ces fonds doivent être considérés comme des transferts et non comme des contributions. [Cf. article 20 de la Loi]

Un parti politique inscrit peut transférer des fonds à un parti politique fédéral inscrit seulement pendant une élection fédérale et uniquement pour un maximum de 100 \$ pour chaque candidat dans une circonscription électorale fédérale en Ontario qui est parrainé comme candidat par ce parti fédéral. [Cf. paragraphe 29 (1.2) de la Loi]

Transferts interdits

Un parti politique inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à une association de circonscription, à un candidat ou à un candidat à la direction d'un parti non inscrits auprès d'Élections Ontario. Aucun fonds ne doit être transféré à des candidats à l'investiture, qu'ils soient inscrits ou non.

Un parti politique inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. [Cf. paragraphe 29 (1.2) de la Loi]

Consignation des transferts

Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits effectuant le transfert doivent préciser au bénéficiaire que l'opération doit être consignée en tant que transfert, de façon

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique
Revenu hors contribution

à assurer la cohérence des déclarations à Élections Ontario dans les états financiers.

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit consigner la provenance et le montant des fonds, des biens ou des services transférés. Une fois les biens et les services reçus, l'opération doit être consignée dans les dossiers du bénéficiaire à la juste valeur marchande et le montant doit être constaté en tant que dépense.

Revenu d'intérêts

Le revenu d'intérêts s'entend des intérêts gagnés sur les dépôts ou les placements. Ce revenu doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers.

Excédent des candidats et des candidats à la direction d'un parti

L'excédent qui subsiste à la suite de la campagne électorale d'un candidat inscrit doit être transféré au parti politique inscrit ou à l'association de circonscription inscrite qui le parraine. Le parti ou l'association de circonscription doit constater le montant de l'excédent dans les revenus. [Cf. alinéa 44 (5) a) de la Loi]

Dans le cas d'un candidat inscrit à la direction d'un parti, tout excédent à la fin de la deuxième période de rapport doit être versé au parti politique inscrit qui a tenu la course à la direction du parti. Ce parti politique doit constater le montant de l'excédent dans les revenus. [Cf. paragraphe 42 (5) de la Loi]

L'excédent des candidats et des candidats à la direction d'un parti doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers.

Allocations trimestrielles

À compter de 2017, et ce jusqu'à la fin de 2026, Élections Ontario fixe, pour chaque trimestre d'une année civile, l'allocation à verser à chaque parti politique inscrit admissible.

Il convient de se reporter à la section Financement public des dépenses pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les allocations trimestrielles des partis politiques.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti politique

Revenu hors contribution

contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l'aliénation d'immobilisations.

De plus, les dons sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* sont consignés dans les autres revenus et ne sont pas admissibles à un récépissé.

Exemple :

Au fil des ans, Élections Ontario a tranché divers cas où les contributions n'ont pas été sollicitées aux fins énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*, par exemple l'aide aux réfugiés, l'aide financière aux candidats à une élection municipale, l'offre de services d'aménagement paysager d'un parc public, le financement de publicités de « sensibilisation à la paix », l'aide financière à un candidat à une charge au sein d'un parti politique, l'appui des relations resserrées avec l'Amérique latine, le soutien du comité du OUI dans le référendum fédéral, et le paiement des frais de justice de l'agent d'une association de circonscription pour sa défense.

Activités politiques

La présente section précise les deux types d'activités politiques et les autres activités.

Il existe deux types d'activités politiques :

- les activités de financement
- les activités sociales

Activités de financement

Une « activité de financement » désigne une activité qui est tenue dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui tiennent cette activité ou pour le compte desquels elle est tenue, et pour laquelle des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon. Les activités de financement comprennent, entre autres, les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles pour lesquels un droit d'entrée est exigé. [Cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]

Activités ne constituant pas des activités de financement

Les activités sociales telles que les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles qui font l'objet d'un recouvrement des frais ne constituent pas de véritables activités de financement. Les recettes et les dépenses brutes découlant de ces activités doivent être consignées dans les états financiers et déclarées à titre d'activités sociales.

Promotion d'une activité de financement

Le nom du parti politique inscrit aux termes de la Loi pour le compte duquel l'activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Les dépenses engagées relativement aux publicités sur les activités de financement qui sont diffusées au cours de la période non électorale, à savoir la période de six mois précédant la date de l'émission du décret de convocation des électeurs dans le cas d'une élection générale à date fixe, sont assujetties au plafond des dépenses de publicité politique.

Les publicités sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux

règles relatives à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique

Chaque parti politique qui tient une base de données électronique approuvée par Élections Ontario doit afficher sur son site Web les renseignements suivants à l'égard des activités de financement qui seront tenues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats ou pour leur compte :

- la date de l'activité de financement
- le lieu du déroulement de l'activité de financement
- le montant des droits exigés pour participer à l'activité de financement
- l'identité du ou des bénéficiaires des fonds qui seront recueillis au cours de l'activité de financement

Le directeur général des élections a déterminé, par voie de directive, que l'affichage du nom de la ville en guise de lieu du déroulement de l'activité de financement est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article pertinent de la Loi.

Le parti affiche les renseignements susmentionnés au moins trois jours avant la date de l'activité de financement.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'organisation d'une vente de billets :

- imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité
- désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets
- assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution). Chaque part est consignée en conséquence sur l'état des recettes et des dépenses.

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts directs par personne, la somme restante étant affectée aux recettes tirées de l'activité de financement. Les coûts directs comprennent les dépenses telles que les repas, les consommations d'alcool gratuites, les taxes et les pourboires. Les coûts liés à la distribution des invitations, à la publicité, à la décoration, à la location de la salle et au matériel ne sont pas considérés comme des coûts directs.

Exemple :

Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût direct par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.

- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts directs sont les droits de jeu, les services du caddie, la location du matériel de golf et de voitures, la nourriture, les boissons, les taxes et les pourboires, dont le montant total s'élève à 200 \$. Ainsi, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

En plus des coûts directs, le directeur des finances peut ajouter jusqu'à 30 \$ au prix du billet sans que cette somme constitue une contribution. De cette façon, il lui est possible de déterminer la part affectée aux contributions avant de connaître le montant exact des coûts directs ou d'arrondir le montant des coûts directs au dollar supérieur pour simplifier la consignation et la délivrance des récépissés. La somme ne constituant pas une contribution n'est pas admissible à des fins fiscales. [Cf. paragraphe 23 (2.1) de la Loi]

Exemple :

Une danse est organisée et les billets sont vendus au prix de 100 \$ par personne. Les coûts directs par personne s'élèvent à 20 \$. Le directeur des finances est donc libre d'affecter à l'avance une part de 50 \$ à 80 \$ aux contributions.

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l'activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution. Un reçu doit être établi à hauteur du prix net après déduction des coûts directs et délivré à l'acheteur à des fins fiscales.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d'acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix correspond au montant des coûts directs, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Vente d'espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l'occasion d'un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voiturettes. Le montant total versé à cette fin par le parrain à l'entité politique est alors considéré comme une contribution.

Activités sociales

Les activités sociales sont des activités qui n'ont pas pour but de recueillir des fonds. Il peut s'agir d'une activité de vente de *hot dogs* dans un parc ou bien d'une soirée pizza réunissant les membres d'une entité politique.

Les montants facturés lors d'une activité sociale sont minimes et suffisent juste à couvrir les dépenses de l'activité. Le montant brut (total) recueilli à l'occasion d'activités sociales doit être consigné séparément et déclaré dans les états financiers.

Autres activités

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les ventes aux enchères, les loteries et les jeux de hasard dans le contexte d'une entité politique.

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d'activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants.

Seuls les donateurs admissibles (à savoir des particuliers prélevant sur leurs fonds particuliers) peuvent fournir des articles dans le cadre d'une vente aux enchères. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d'une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente à une activité qui s'avère supérieur à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemple :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l'achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l'entité politique :

- don d'une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services
- contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l'achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du tableau et son prix d'achat

Si le prix de vente d'un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l'acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de l'activité de financement. La personne qui a donné l'article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de bienfaisance. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
Activités politiques

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et
des jeux de l'Ontario en composant le 416-326-8700 ou le 1-800-522-2876
(numéro sans frais en Ontario).

Prêts et cautionnements

La présente section donne des précisions sur les prêts et les cautionnements des partis politiques.

Un parti politique inscrit peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires.

Provenance des emprunts

Un parti politique inscrit peut seulement contracter des emprunts auprès :

- d'une institution financière
- d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite en Ontario

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Une institution financière désigne :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
- c) une caisse au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)

Élections Ontario peut juger qu'un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d'une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d'une source non admissible.

Il est interdit aux partis politiques inscrits de recevoir un soutien sous forme de prêt, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Une institution financière ne doit pas consentir de prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d'emprunt

Un parti politique inscrit peut emprunter en tout temps pour exécuter ses activités régulières.

Cautionnements et sûretés accessoires

Un parti politique inscrit peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d'un prêt consenti au parti politique inscrit ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6.1) de la Loi]

Un cautionnement constitue une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, et est assujéti aux exigences et au plafond relatifs aux contributions. Toutefois, un cautionnement ne peut pas faire l'objet d'un récépissé avant qu'il ne soit versé. Par conséquent, le plafond applicable au cautionnement d'un nouveau prêt est fixé à 3 400 \$, montant comptabilisé dans le plafond des contributions annuelles de la caution.

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

Exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	3 400 \$	3 400 \$	1
2	34 000 \$	3 400 \$	10
3	340 000 \$	3 400 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière du parti politique inscrit est transférée à la caution. Les conditions de remboursement doivent être déclarées à Élections Ontario.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque parti politique qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Déclaration des prêts

Les renseignements sur les prêts doivent être déclarés à Élections Ontario dans les états financiers.

Ces renseignements comprennent :

- le nom et l'adresse de l'institution financière
- les conditions du prêt, y compris le montant de l'emprunt
- le nom et l'adresse de chaque caution et le montant du cautionnement
- le montant en souffrance à la fin de la période de déclaration

[Cf. paragraphe 35 (2) de la Loi]

Publicité politique

La présente section donne des précisions sur la publicité politique : les conditions d'autorisation, la période d'interdiction et les restrictions en matière de sondages.

La publicité des partis politiques désigne la publicité politique qui est diffusée au cours des six mois qui précèdent une élection générale à date fixe ou pendant une période électorale et qui est autorisée par un parti politique inscrit ou pour son compte.

La *Loi sur le financement des élections* impose des limites à la publicité politique faite par les partis politiques inscrits au cours des six mois qui précèdent une élection générale à date fixe et pendant une campagne électorale. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Définition de la publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Elle comprend les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines; la promotion à la télévision et à la radio; ainsi que les annonces sur les panneaux et dans les abribus et Internet (incluant les sites Web, les blogues, les sites de médias sociaux).

La publicité politique comprend également la publicité liée à une question de politique publique au cours d'une élection, sur laquelle un ou plusieurs partis politiques ou candidats inscrits peuvent également avoir pris position.

Pour établir si une publicité est une publicité politique, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée au paragraphe « Plafonds » de la *Loi sur le financement des élections* (période électorale)
- si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral
- si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables

- si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit
- s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année
- si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis
- si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi

Éléments exclus de la définition de publicité politique

La publicité politique ne comprend pas :

- la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles
- la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public, qu'il y ait ou non une élection
- la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas
- la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet
- les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter

Généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique.

Autorisation de la publicité politique

Toute publicité politique doit nommer le parti politique inscrit autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par l'entité XYZ ».

Installation de pancartes

La *Loi sur le financement des élections* ne précise pas où les pancartes peuvent ou ne peuvent pas être installées. Avant d'installer des pancartes sur des biens publics, il est recommandé de consulter la municipalité locale pour déterminer ce qu'autorisent les règlements administratifs. De plus, avant d'installer des pancartes près des autoroutes, il est recommandé de consulter le ministère des Transports.

Restrictions de la publicité

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la période d'interdiction de la publicité politique.

Période d'interdiction

Une période d'interdiction s'entend, à l'égard de toute élection, du jour du scrutin et de la veille. Il est interdit aux partis politiques inscrits de diffuser une publicité politique commerciale pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (2) de la Loi]

Les publicités dans les médias sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux exceptions liées à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale et des limites en matière de durée et de contenu imposées aux publicités politiques.

Même dans les cas où la publicité Internet est réputée gratuite, les règles relatives à la période d'interdiction s'appliquent. La publicité Internet diffusée auparavant et non modifiée pendant la période d'interdiction peut demeurer affichée. En revanche, la diffusion électronique de cette publicité durant la période d'interdiction est interdite.

Exceptions à la période d'interdiction

Les restrictions liées à la période d'interdiction ne s'appliquent pas aux sites Web officiels des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits ni aux pancartes, dépliants, envois postaux massifs ou individuels, appels téléphoniques automatisés ou individuels ou communications dans les médias sociaux qu'ils autorisent.

Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant la période d'interdiction :

- les reportages véritables, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques, dans quelque média que ce soit, sans frais pour le parti politique inscrit - de même, un radiodiffuseur peut diffuser des reportages véritables, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada)
- la publication d'une publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui paraît une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication coïncide avec un de ces deux jours
- une annonce politique sur Internet ou dans un média électronique semblable, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle demeure intacte durant cette période
- une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle ne soit pas modifiée durant cette période, notamment les annonces sur les transports en commun ainsi que dans les abribus et les stations de métro

[Cf. paragraphes 37 (4) et 37 (7) de la Loi]

Les pancartes installées et les brochures distribuées ne constituent pas une publicité politique commerciale et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Les activités suivantes sont aussi autorisées pendant la période d'interdiction :

- la publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions
- l'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats inscrits et des associations de circonscription inscrites
- la publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin (par exemple, les services de garde d'enfants ou de transport pour se rendre au bureau de vote)
- tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription inscrites

[Cf. paragraphe 37 (5) de la Loi]

Les publicités ou annonces qui constituent une publicité politique commerciale peuvent renfermer le nom d'un candidat inscrit ou d'un parti politique ainsi que la photo du candidat ou le logo du parti. Toutefois, elles doivent donner la prééminence à la mention de l'activité ou du service exempt particulier mentionné ci-dessus. En outre, elles ne doivent pas renfermer de slogan, de devise ou d'autre formulation pour promouvoir un candidat ou un parti politique ou s'y opposer, par exemple : « Rejoignez l'équipe gagnante », « Travaillez pour un gouvernement stable », « Notre candidat est le mieux qualifié », « Votez pour... ».

Tarifs exigés pendant la campagne

Un éditeur ou un radiodiffuseur ne doit pas exiger, pendant une campagne électorale, un tarif supérieur au tarif minimal qu'il exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire au cours de cette période. [Cf. paragraphe 37 (6) de la Loi]

Exemple :

Lorsqu'elle vend du temps d'antenne, une station radio ne peut pas exiger le tarif « triple A » pour des créneaux de mi-matinée.

En outre, les médias ne peuvent pas offrir de tarifs réduits spéciaux.

Exemple :

Un radiodiffuseur ou un éditeur qui facture, pour du temps ou de l'espace publicitaire, un tarif inférieur au tarif normal qu'il exige de quiconque pour une quantité équivalente d'espace ou de temps au cours de cette période doit considérer que la différence entre le tarif normal et le tarif exigé d'un parti politique inscrit constitue une contribution.

Dans certains médias, les tarifs publicitaires peuvent varier selon le volume de temps ou d'espace acheté au cours de l'année. Aux fins de l'application de la *Loi sur le financement des élections*, le tarif minimal s'entend du tarif le moins élevé offert à n'importe quel client qui achète le même volume de publicité que le volume de publicité politique diffusée par un parti politique inscrit pendant cette période.

Restrictions des sondages électoraux

Un sondage électoral s'entend d'un sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat inscrit est associé. [Cf. paragraphe 36.1 (3) de la Loi]

Il est interdit à un parti politique inscrit de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux du scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement. [Cf. paragraphes 36.1 (1) et 36.1 (2) de la Loi]

Dépenses de publicité politique

La présente section donne des précisions sur les dépenses de publicité politique et les plafonds applicables à un parti politique.

Toutes les dépenses engagées par un parti inscrit à des fins de publicité politique doivent être consignées et déclarées dans les états financiers correspondants.

Plafond des dépenses de publicité politique

Dans le cadre d'une élection générale à date fixe, au cours de la période de six mois précédant immédiatement la publication du décret de convocation des électeurs (période non électorale), un parti politique ne doit pas dépenser plus que le plafond des dépenses indexé. Pour 2025, le montant du plafond indexé s'élève à 1 257 000 \$.

Pour obtenir des renseignements sur le plafond des dépenses applicable à un parti politique pendant la période électorale, il convient de se reporter à la section Plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Interdiction de scission ou de collusion

Il est interdit à un parti politique d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus dans la Loi en agissant en collusion avec un tiers.

Exemples de dépenses de publicité assujetties au plafond

Voici quelques exemples de dépenses de publicité assujetties au plafond :

- les publicités commerciales payantes qui sont diffusées à la télévision, à la radio, dans les journaux, etc.
- les frais de conception et d'impression associés à la production de pancartes et de brochures
- les publicités payantes qui sont diffusées dans les médias sociaux tels que Facebook
- aucune formulation particulière n'est requise pour signifier l'autorisation de la publicité, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité
- les frais associés à la production et à la promotion des publicités sur les activités de financement

Exemples de dépenses de publicité non assujetties au plafond

Voici quelques exemples de dépenses de publicité non assujetties au plafond :

- les frais associés aux envois postaux massifs effectués auprès des membres/partisans pour faire appel à des contributions
- les messages sur Facebook, les gazouillis sur Twitter, etc., qui sont publiés sans frais
- généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique

Dépenses liées à la campagne électorale

La présente section explique les périodes de campagne électorale, ainsi que le plafond des dépenses applicable à un parti politique.

Toutes les dépenses doivent être consignées et déclarées dans les états financiers pertinents. Cependant, certaines dépenses seulement doivent être traitées comme des dépenses liées à la campagne, qui sont visées par le plafond fixé dans la *Loi sur le financement des élections*.

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période de campagne électorale commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période de campagne électorale commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le plafond des dépenses liées à la campagne électorale d'un parti politique.

La *Loi sur le financement des élections* plafonne le montant qu'un parti politique inscrit peut engager pendant une campagne, de façon à assurer des chances égales d'élection à tous.

Calcul du plafond des dépenses liées à la campagne électorale

La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti politique inscrit et les personnes qui agissent au nom du parti politique inscrit pendant une période de campagne électorale ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant indexé en vigueur de 1,01 \$ par les nombres qui suivent :

- dans le cas d'une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales dans lesquelles le parti politique inscrit présente des candidats officiels
- dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale dans laquelle se tient cette élection partielle

Le montant indexé est établi en multipliant un montant fixe aux termes de la *Loi sur le financement des élections* par un facteur d'indexation révisé chaque année.

Exemple de plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Nombre d'électeurs admissibles	Plafond du parti politique
80 000	$80\,000 \times 1,01 \$ = 80\,800 \$$
1 000 000	$1\,000\,000 \times 1,01 \$ = 1\,010\,000 \$$

Exemples :

- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote à une élection partielle dans une circonscription électorale est de 80 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,01 \$ pour établir le plafond des dépenses liées à la campagne, soit 80 800 \$.
- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote à une élection générale dans les circonscriptions électorales où le parti a présenté des candidats s'élève à 1 000 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,01 \$ pour établir le plafond des dépenses liées à la campagne, soit 1 010 000 \$.

Les dépenses engagées par un parti politique inscrit agissant au nom d'un candidat inscrit doivent être consignées dans les dépenses totales liées à la campagne du candidat, et non dans les dépenses engagées par le parti politique.

Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs

Afin de déterminer le plafond des dépenses liées à la campagne, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

- le nombre d'électeurs indiqué sur la liste préliminaire des électeurs fournie aux candidats
- le nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine Élections Ontario après le jour du scrutin

[Cf. paragraphe 38 (3.2) de la Loi]

Élections Ontario fournit le nombre préliminaire d'électeurs à chaque parti politique inscrit pour l'aider à préparer le budget relatif à la campagne.

Après le jour du scrutin et immédiatement après avoir dressé la liste attestée des électeurs, Élections Ontario informe chaque parti politique inscrit du

nombre d'électeurs en fonction duquel le plafond des dépenses liées à la campagne doit être fixé.

Conséquences du dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Si les dépenses de la campagne d'un parti politique inscrit excèdent le plafond des dépenses de la campagne, le montant du remboursement des dépenses liées à la campagne de ce parti politique auquel celui-ci peut avoir droit sera réduit d'un montant égal à l'excédent de dépenses. Il convient de se reporter à la section Financement public des dépenses pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement des dépenses liées à la campagne.

[Cf. paragraphe 38 (4) de la Loi]

Dans certains cas, les dépenses liées à la campagne qui excèdent le plafond peuvent également entraîner d'autres pénalités.

Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond

Les dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond désignent, dans le cadre d'une élection, les dépenses qu'engage un parti politique inscrit, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre le début de la période de campagne électorale et le jour du scrutin.

Dépenses liées à la campagne électorale non visées par le plafond

Les frais suivants ne sont pas visés par le plafond :

- les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature conformément à la *Loi électorale*
- les dépenses engagées par un candidat handicapé qui sont directement liées à son handicap
- les honoraires de l'auditeur et les frais de comptabilité
- les intérêts sur les prêts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*
- les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement
- les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin
- les dépenses engagées relativement à la gestion du parti politique inscrit

Dépenses liées à la campagne électorale

- les transferts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*
- les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit
- les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection
- les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat
- les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion
- les frais de déplacement
- les autres frais qui n'ont aucune valeur partisane et qui sont énoncés dans les lignes directrices fournies par Élections Ontario

[Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Les dépenses liées à la campagne électorale comprennent la valeur des articles en stock ou des dépenses prépayées concernant des services destinés à un parti politique inscrit, ainsi que les articles et les services qui sont fournis audit parti à titre de contributions et qui sont utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Il faut examiner toutes les dépenses engagées par un parti politique inscrit au nom d'un candidat inscrit avant l'émission du décret, afin de déterminer si elles doivent être constatées dans les dépenses de campagne du candidat et si elles sont assujetties au plafond des dépenses de ce dernier.

Les organisations politiques ne sont pas exemptées de la TVH. Par conséquent, la TVH doit être comprise dans les dépenses.

Biens et services

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Stocks d'articles pour la campagne

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le traitement des stocks d'articles pour la campagne lors d'une élection générale ou partielle.

Définition

Selon Élections Ontario, les stocks d'articles pour la campagne comprennent normalement les pancartes et leurs supports, la documentation réutilisable, les

affiches, les fournitures de bureau et d'autres articles qui peuvent être utilisés pendant une campagne.

Valeur des stocks

Pour déterminer la valeur des stocks à imputer sur les comptes de la campagne électorale, on se fonde sur la juste valeur marchande, qui peut être établie de plusieurs façons, dont les plus communes sont :

- une facture récente ou un prix proposé
- le coût de remplacement ou le coût de reproduction, selon le moindre des deux
- le prix de ventes récentes comparables

En ce qui concerne l'achat d'articles fait au cours de l'année qui suit l'émission du décret de convocation des électeurs, le prix facturé est utilisé.

En ce qui concerne l'achat d'articles fait après la dernière élection mais un an avant la convocation de la prochaine, il faut utiliser le coût de remplacement.

Pour déterminer la valeur des stocks disponibles de la dernière campagne électorale, le coût de remplacement est utilisé. Il faut inclure tous les articles réutilisables d'une campagne précédente. Ce coût varie à l'échelle de la province et est fonction de l'offre locale, de la concurrence et de la capacité du parti de produire ses affiches ou d'obtenir, par exemple, des matières récupérées pour ce faire. Avant l'émission du décret de convocation des électeurs, toutes les dépenses liées à une éventuelle campagne électorale doivent être réunies dans un compte de stock par le parti politique inscrit.

Dans tous les cas, la documentation appropriée doit être préparée pour justifier la valeur des stocks d'ouverture.

À l'émission du décret de convocation des électeurs

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, la valeur de tous les stocks relatifs à la campagne et figurant dans le compte de stock doit être soit considérée comme une dépense liée à la période de campagne électorale du parti politique inscrit, soit transférée au bureau de campagne du candidat inscrit. Si le stock est transféré à la campagne d'un candidat, le parti politique doit remettre au candidat une liste détaillée de chaque article transféré et sa juste valeur marchande.

Les affiches et les brochures achetées et installées ou distribuées avant l'émission du décret de convocation des électeurs ne constituent pas des dépenses liées à la campagne.

À la fin de la période de campagne électorale

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit déterminer la quantité de stock de campagne réutilisable et la valeur de chaque article. Il doit aussi dresser une liste détaillée de ces articles et leur valeur.

Pour déterminer leur valeur, il peut employer l'une des méthodes suivantes :

- si les articles sont disponibles au début de la période de campagne, il doit utiliser la valeur établie à ce moment
- si les articles ont été achetés pendant la campagne, il doit utiliser le prix facturé

Les stocks d'articles réutilisables qui demeurent auprès du candidat inscrit à la fin de la période de campagne doivent être transférés à l'association de circonscription ou au parti inscrit.

Tout le stock d'articles de campagne réutilisables qui reste à la fin d'une période de campagne électorale doit être évalué et déclaré et doit être inclus dans les dépenses liées à la campagne électorale qui sont assujetties au plafond. Tout le stock qui reste à la fin d'une période de campagne électorale doit être inclus au début de toute campagne subséquente.

Dépenses prépayées liées à la campagne

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le traitement des dépenses prépayées liées à la campagne lors d'une élection générale ou partielle.

Définition

Selon Élections Ontario, les dépenses prépayées liées à la campagne comprennent les frais des services de consultation, de production des publicités diffusées pendant la campagne et de création des produits utilisés pendant celle-ci, les dépôts pour les bureaux et le matériel de campagne et leur location.

La fraction du loyer qui s'applique à la période se situant entre le jour de l'émission du décret et le jour du scrutin doit être calculée au prorata des dépenses globales liées à la campagne.

Les dépenses prépayées liées à la campagne électorale ne comprennent pas les dépenses engagées relativement aux activités courantes du parti politique.

Location d'un bureau de campagne

Il faut négocier le loyer d'un bureau de campagne au tarif courant pour un espace comparable loué à une personne quelconque dans la collectivité. Si le bureau est loué à un tarif réduit, ce tarif constitue une contribution et doit être constaté au moyen d'un récépissé pour biens ou services. De plus, il doit être comptabilisé dans le plafond des contributions du donateur concerné. Il est interdit à une personne morale ou à un syndicat de louer à quiconque un bureau de campagne à un tarif réduit.

Si un bail est négocié avant l'émission du décret de convocation des électeurs, seul(e) le parti politique inscrit ou l'association de circonscription inscrite peut en assumer la responsabilité financière, et non un candidat.

Si le bureau loué pour la campagne est rénové ou modifié, une fraction des coûts de rénovation ou de modification est visée par le plafond des dépenses.

Exemple :

Lorsque des locaux sont loués pour quatre mois (120 jours), qu'ils sont rénovés avant l'émission du décret, et que la période entre la date d'émission du décret et le jour du scrutin compte 30 jours, alors les 30/120 du total des coûts de rénovation et de location constituent des dépenses visées par le plafond.

Installation et activation du matériel de communication

Les frais d'installation et d'activation de matériel de communication, tels les téléphones, les cellulaires, les télécopieurs et les connexions Internet, sont visés par le plafond des dépenses même s'il est installé avant le jour où le décret est émis. Les frais d'utilisation engagés entre le jour d'émission du décret et le jour du scrutin sont aussi visés par le plafond des dépenses.

Paiement des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le paiement des dépenses liées à une élection générale ou partielle.

Présentation des demandes de paiement

La personne, la personne morale ou le syndicat qui demande un paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale présente sa demande (accompagnée des factures ou des relevés de compte associés) au directeur des finances du parti politique inscrit qui les a engagées dans les trois mois du jour du scrutin. [Cf. paragraphe 38 (6) de la Loi]

Paiement par le directeur des finances

Le directeur des finances du parti politique inscrit qui a engagé des dépenses liées à la campagne électorale effectue le paiement qui s'y rapporte. Sauf si le montant d'une dépense est inférieur à 25 \$, la dépense doit être appuyée d'une pièce justificative. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Demandes contestées

Constitue une demande contestée la demande de paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale que conteste ou que refuse de payer le directeur des finances. L'auteur de la demande peut intenter une action en recouvrement de ce paiement devant un tribunal compétent. [Cf. paragraphe 38 (8) de la Loi]

Les renseignements sur les demandes contestées et leur motif doivent être déclarés dans les états financiers déposés auprès d'Élections Ontario.

Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la consignation et la déclaration des dépenses liées à la campagne électorale engagées par un parti politique.

Pour une période de campagne électorale

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses. La liste des dépenses liées à la campagne payées et non payées ainsi que des demandes de paiement contestées doit être présentée à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne électorale.

Au cours d'une période de campagne électorale, la valeur du stock et les dépenses prépayées liées à la campagne doivent être comprises dans le total des dépenses liées à la campagne électorale. L'ensemble des stocks et des dépenses prépayées qui restent à la fin de la période est inclus dans le total des dépenses, mais est ensuite déduit et indiqué comme rajustement pour déterminer l'excédent ou le déficit global de la campagne.

Les états financiers de chaque période de campagne électorale doivent être accompagnés d'une liste détaillée justifiant la valeur totale des articles transférés dans les comptes de campagne du parti politique inscrit pour chacun des éléments suivants :

- les stocks d'articles réutilisables
- les dépenses prépayées liées à la campagne

Dépenses liées à la campagne électorale

- les achats courants d'articles pour la campagne

En outre, les états financiers de la période de campagne électorale doivent fournir une liste des stocks d'articles réutilisables pour la campagne à la fin de celle-ci.

Pour une période autre que la période de campagne électorale

À la fin de la période de déclaration où un décret n'a pas été émis, la valeur des stocks pour la campagne et les dépenses prépayées liées à la campagne doivent être inscrites à titre d'actifs sur l'état de l'actif et du passif.

Les états financiers annuels doivent être accompagnés d'une liste détaillée qui étaye la valeur totale des articles figurant dans l'état de l'actif et du passif pour chacun des éléments suivants :

- les stocks d'articles réutilisables pour la campagne
- les dépenses prépayées liées à la campagne
- les achats courants d'articles pour la campagne

Financement public des dépenses

La présente section donne des précisions sur les allocations trimestrielles et la subvention publique à l'égard des services d'audit, ainsi que sur le remboursement des dépenses de campagne électorale à un parti politique.

Élections Ontario fournit des fonds publics pour certaines dépenses :

- les allocations trimestrielles
- la subvention à l'égard des frais d'audit engagés par un parti politique inscrit
- le remboursement des dépenses liées à la campagne électorale qu'engage un parti politique inscrit

Allocations trimestrielles

Une allocation trimestrielle est versée à chaque parti politique inscrit admissible.

Le versement des allocations trimestrielles cessera le 31 décembre 2026.

Seuil d'admissibilité

Un parti peut recevoir une allocation trimestrielle s'il a obtenu lors de la dernière élection générale :

- soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés à l'échelle de la province
- soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans une circonscription électorale où le parti a présenté un candidat

Calcul de l'allocation trimestrielle

Pour calculer l'allocation versée pour chaque trimestre, on multiplie le taux trimestriel fixé pour l'année visée par le nombre de votes valides reçus par les candidats d'un parti à l'élection générale précédente. Le taux trimestriel s'élève à 0,636 \$.

Subvention à l'égard des services d'audit

Si un audit est exigé, Élections Ontario subventionne le coût des services de l'auditeur qui examine les états financiers et fait rapport sur ceux-ci en versant une subvention à l'auditeur du parti politique inscrit. Le montant de cette subvention est plafonné à 2 000 \$ pour un parti politique inscrit. [Cf. paragraphe 40 (7) de la Loi]

Cas dans lesquels un audit est exigé

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit déposer des états financiers audités pour toute période de déclaration au cours de laquelle il a reçu des contributions d'au moins 10 000 \$ ou engagé des dépenses d'au moins 10 000 \$.

Si un audit est requis par la Loi, le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit, pour toucher la subvention, joindre aux états financiers audités une copie de la facture de l'auditeur. Si un audit n'est pas requis par la Loi, Élections Ontario ne subventionnera pas le coût des services d'audit.

La subvention à l'égard des services d'audit est versée directement à l'auditeur, et le parti politique inscrit doit acquitter le solde de la facture.

Élections Ontario propose un service de dépôt direct pour verser les subventions à l'égard des services d'audit aux auditeurs désignés par les partis politiques inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Notre bureau pourra ainsi déposer directement le versement sur le compte bancaire de l'auditeur, au lieu d'avoir à établir un chèque. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division de la conformité en écrivant à l'adresse ElectFin@elections.on.ca.

Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le droit au remboursement des dépenses liées à la campagne électorale et sur les versements effectués aux partis politiques.

Remboursement des dépenses

Un parti politique inscrit a le droit de se faire rembourser par Élections Ontario dans chaque circonscription électorale dans laquelle ses candidats inscrits obtiennent au moins 15 % des suffrages populaires. Les suffrages exprimés s'entendent de l'ensemble des suffrages valides exprimés. [Cf. paragraphes 44 (6) et 44 (8) de la Loi]

Pour chaque circonscription électorale dans laquelle le parti politique inscrit est admissible à un remboursement, le montant du remboursement sera le moindre du total des dépenses liées à la campagne électorale engagées qui est assujéti au plafond des dépenses ou du montant déterminé en multipliant 5 cents par le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans cette circonscription électorale. [Cf. paragraphe 44 (6) de la Loi]

Après le jour du scrutin et immédiatement après avoir dressé la liste attestée des électeurs, Élections Ontario informe le directeur des finances de chaque parti politique inscrit du nombre d'électeurs en fonction duquel le montant du remboursement des dépenses liées à la campagne est arrêté.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir un complément d'information sur la façon de calculer le montant du remboursement des dépenses de campagne.

Conditions de remboursement

Le parti politique inscrit n'a pas droit à un remboursement sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- les états financiers relatifs à la période de campagne électorale ont été déposés
- Élections Ontario est convaincu que le parti politique inscrit se conforme aux exigences de la *Loi sur le financement des élections*

[Cf. paragraphe 44 (7) de la Loi]

Paiement provisoire du remboursement

Élections Ontario peut faire un paiement provisoire d'au plus 50 % du montant du remboursement à un parti politique inscrit, sur réception des états financiers et des pièces justificatives. [Cf. paragraphe 44 (7.1) de la Loi]

Réduction du remboursement

Si les dépenses de la campagne d'un parti politique inscrit excèdent le plafond des dépenses de la campagne, le montant du remboursement des dépenses liées à la campagne de ce parti politique auquel celui-ci peut avoir droit sera réduit d'un montant égal à l'excédent de dépenses. [Cf. paragraphe 38 (4) de la Loi]

États financiers

La présente section donne des précisions sur l'obligation pour les partis politiques inscrits de déposer des états financiers, ainsi que sur les conséquences d'un manquement à cette exigence.

Tous les partis politiques inscrits doivent déposer des états financiers chaque année et après chaque période de campagne électorale. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer les états financiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les états financiers déposés. Le processus d'examen est considéré comme terminé lorsque notre bureau envoie une lettre d'approbation au directeur des finances.

Cas dans lesquels un audit est exigé

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit déposer des états financiers audités pour toute période de déclaration au cours de laquelle il a reçu des contributions d'au moins 10 000 \$ ou engagé des dépenses d'au moins 10 000 \$.

Pour nommer un auditeur, il convient de remplir le Formulaire de nomination de l'auditeur et avis de changement (AUD-1).

Contenu et date de dépôt

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les périodes de déclaration, ainsi que sur les états annuels et les états relatifs à la période de campagne électorale que les partis politiques inscrits sont tenus de déposer.

États financiers annuels

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit déposer des états financiers annuels signés (formulaire AR-10) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Les états financiers annuels doivent comprendre toutes les activités pour l'année civile prenant fin le 31 décembre, à l'exclusion des activités pendant une période de campagne électorale.

Les états financiers annuels doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur le parti politique inscrit
- l'attestation du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
États financiers

- le rapport signé de l'auditeur sur les états financiers et une copie de sa facture, le cas échéant
- l'état de l'actif et du passif jusqu'à la fin de la période
- l'état des recettes et des dépenses pour la période annuelle
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées
- le rapport signé de l'auditeur sur les tableaux complémentaires aux états financiers, le cas échéant
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés
 - les activités de financement
 - les activités sociales et les collectes générales lors d'assemblées
 - les transferts
 - la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses pendant l'année courante sont supérieures à 1 000 \$
 - les stocks et les dépenses prépayées
 - l'état des recettes relatif à la période de campagne électorale
 - la liste des comptes débiteurs
 - la liste des comptes créditeurs
 - les contributions qui sont acceptées à titre de mandataire pendant la période de déclaration
 - les fonds excédentaires des candidats et des candidats à la direction d'un parti reçus et les déficits des candidats assumés
 - la copie de tous les récépissés utilisés et des avis d'annulation

[Cf. paragraphe 41 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation des états financiers.

États financiers relatifs à la période de campagne électorale

La période de campagne électorale est la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Le directeur des finances d'un parti politique inscrit doit déposer les états financiers signés relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-4) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Les états financiers relatifs à la période de campagne électorale doivent comprendre toutes les activités liées à l'élection qui ont eu lieu pendant cette période.

Les états doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur le parti politique inscrit
- l'attestation du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers
- le rapport signé de l'auditeur sur les états financiers et une copie de sa facture, le cas échéant
- l'état des recettes et des dépenses
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées
- le rapport signé de l'auditeur sur les tableaux complémentaires aux états financiers, le cas échéant
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés
 - les activités de financement
 - les activités sociales et les collectes générales lors d'assemblées
 - les transferts
 - les dépenses pendant la période de campagne électorale, y compris la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses sont

supérieures à 1 000 \$ et l'état des demandes de paiement contestées

- les stocks et les dépenses prépayées
- la liste des comptes créditeurs
- le calcul du plafond des dépenses de campagne du parti politique et le droit au remboursement
- les contributions qui sont acceptées à titre de mandataire pendant la période de déclaration
- la copie de tous les récépissés utilisés et des avis d'annulation
- dans le cas d'une élection générale à date fixe : le rapport du parti politique sur les activités de publicité menées au cours de la période de six mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs (formulaire CR-PW)

[Cf. article 38.1 et paragraphe 42 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation de ces états financiers.

Déclaration relative à une période de campagne électorale pour une élection partielle

Si au cours d'une élection partielle, un parti politique inscrit ne reçoit pas de contribution ni n'engage de dépenses, il n'est pas tenu de déposer d'états financiers relatifs à la période de campagne électorale. Toutefois, le parti politique doit déposer une Déclaration d'un parti relative à une élection partielle (P-1A) indiquant qu'il n'a pas touché de contribution ni engagé de dépenses pour une élection partielle. [Cf. paragraphe 42 (3) de la Loi]

Mise en forme des états financiers

Un parti politique inscrit peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'il est tenu par la loi de communiquer et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les états financiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque. Sur les récépissés délivrés, la date d'acceptation doit correspondre à la date de dépôt.
- Comptabilité d'exercice :
 - La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.
 - Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs)
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période
 - des paiements de transfert en transit mais qui n'ont toujours pas été reçus
- Valeurs mobilières :
 - Les obligations, les actions et les autres valeurs mobilières acquises doivent être évaluées à la valeur du cours du marché à la date de l'état de l'actif et du passif initial. Les valeurs acquises par la suite doivent être évaluées à leur coût. À la vente des valeurs, les bénéfices ou les pertes en découlant (la différence entre la valeur comptable et les produits de la vente) doivent être inscrits dans l'état des recettes et des dépenses.
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition. Ces actifs

peuvent être constatés dans l'état de l'actif et du passif à la valeur nominale d'un dollar.

Tous les chiffres dans les états financiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec l'auditeur (le cas échéant)

L'auditeur doit préciser si les états financiers et les tableaux complémentaires renferment essentiellement l'information comprise dans les dossiers financiers. Par conséquent, le directeur des finances et l'auditeur doivent se rencontrer pour discuter du processus d'audit et de dépôt.

Le directeur des finances et l'auditeur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du parti politique dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 40 (4) de la Loi]

Dépôt des états financiers

Élections Ontario accepte les états financiers livrés par n'importe quel mode, dans la mesure où ils sont complets. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur. Les états financiers postés qui sont oblitérés ou livrés par messenger au plus tard le jour du dépôt sont réputés être reçus à temps, dans la mesure où ils sont complets.

Le Portail des entités politiques (PEP) est un outil en ligne facultatif que les partis politiques peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à un parti politique inscrit ont accès au portail après une brève procédure d'inscription. Veuillez nous écrire à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer des états financiers

Lorsque le directeur des finances d'un parti politique inscrit ne se conforme pas à l'exigence en matière de dépôt des états financiers annuels ou relatifs à

Financement des élections - Guide du directeur des finances du parti
politique
États financiers

la période de campagne, le parti politique peut être radié à la discrétion d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (2) de la Loi]

Il convient de se reporter à la section Inscription pour en savoir plus sur les étapes que suit Élections Ontario lors d'une radiation discrétionnaire.

La personne qui omet de déposer des états financiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de l'article 46 de la Loi, le directeur des finances est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et le parti politique est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour où le défaut se poursuit.

Pénalités administratives

La présente section précise les pénalités dont le directeur général des élections peut enjoindre le paiement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi.

La *Loi sur le financement des élections* a été modifiée le 19 avril 2021 et prévoit désormais que le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant le paiement de pénalités administratives en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi. [Cf. article 45.1 de la Loi]

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation de signalement. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Le montant maximal fixé par la Loi est précisé ci-après lorsqu'une pénalité administrative concerne un sujet abordé dans le présent guide.

Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s'il convient d'appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance.

Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Pénalités administratives applicables

Les partis politiques peuvent être tenus de payer les pénalités administratives suivantes.

- **Défaut de communiquer à Élections Ontario le nom du candidat nommé ou sélectionné.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Défaut de signifier l'autorisation de publicité politique.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Non-respect de la période d'interdiction.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Dépassement du plafond des dépenses de publicité.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.